43e ANNÉE (5e série) N° 19 13 MAI 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.	

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication*; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence*; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions sur le Jubilé. — La contrition parfaite suffit-elle pour la dernière œuvre du Jubilé ? La *première* communion faite en temps pascal peut-elle être la communion jubilaire ? Si l'on n'a pas communié au temps pascal, une seule communion suffit-elle pour les Pâques et pour le Jubilé ? Les prières doivent-elles être dites pendant les visites ? A propos de la faculté d'absoudre celui qui a absous son complice, 289. Additions à faire à notre Commentaire du 18 février, 291.

Questions de science ecclésiastique. — Est-il exact de dire que dans tout péché il y a une erreur ? 292. — Pourquoi les femmes ne peuvent-elles pas recevoir les ordres sacrés ? Comment répondre à l'objection tirée de l'existence des diaconesses ? 295. — Quelle conduite tenir vis-à-vis de la circoncision pratiquée chez certaines tribus de l'Afrique centrale ? 296. — Des missionnaires peuvent-ils laisser leur mission sans messe le dimanche pour aller donner plus de solennité à une fête dans une autre mission, ou à l'enterrement d'un Père, d'un Frère ou d'une Sœur ? 298.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Cipollini, 299 ; Cappello, 301.

Liturgie. — Consultations diverses, 302.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Quelles sont les dispositions légales concernant la location des presbytères ? Le préfet peut-il obliger la commune à augmenter le prix du bail ? 257. — Quel était, avant la loi du 1er avril 1926, le régime légal des baux de presbytères ? Cette loi l'a-t-elle modifié sur quelque point ? 259. — Quelle est la responsabilité des instituteurs et directeurs d'écoles au sujet des accidents subis ou causés par leurs élèves ? Des Directeurs de patronages et colonies de vacances ? 262. — Quelle est la législation au sujet des arbres situés sur un fonds voisin ? 263. — Au bout de combien de temps y a-t-il prescription pour la vente d'une maison dont le vendeur ne réclame pas le prix ? 264.

Nos Relieurs « Clio »

Nous pouvons désormais servir les commandes dans la semaine de leur réception, à moins que les demandes ne dépassent nos provisions.

Les relieurs « Clio » existent en deux couleurs différentes : grenat pour la *Doctrine*, bleu foncé pour la *Prédication*. Il est donc indispensable de nous indiquer quelle couleur on désire. Sur le dos figure le titre en lettres dorées : *L'Ami du Clergé*, ou : *L'Ami du Clergé Prédication*. Chaque relieur a l'épaisseur convenable pour contenir les nos d'une année.

Enfin, notre fabricant ayant dû majorer ses prix, nous sommes obligés de facturer, sans bénéfice, chaque classeur *6 f. 75* (au lieu de 5 f. 75), port en sus.

Le port par la poste coûte actuellement pour un classeur 1 fr. (3 fr. à l'Etranger).

Un colis postal de 3 kilos en contient six ; de 5 kilos, dix ; de 10 kilos, vingt.

Prix des colis postaux, y compris les frais de factage au départ et d'emballage : *En gare* : 3 kilos, 4 f. 50 ; 5 kilos, 5 f. 55 ; 10 kilos, 8 f. 25. *A domicile* : ajouter 1 fr. 05 dans chaque catégorie.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je trouver des matériaux pour parler, à un auditoire d'hommes, des vertus naturelles ?

R. — Voir les 5 vol. que le P. Janvier, dans la chaire de N.-D. de Paris, a consacrés aux vertus cardinales : vous y trouverez tous les éléments voulus pour parler doctement (et surnaturellement) des vertus naturelles. Voir aussi son Carême de 1906, *La Vertu*. — Feu M. Gardair, un des grands champions de la philosophie scolastique à

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

STATUES
D'ART RELIGIEUX
Œuvres des meilleurs artistes contemporains
Marcel MARRON
Editeur-Statuaire
Grands Ateliers Jeanne-d'Arc
ORLÉANS
LE CHRIST-ROI
Statue nouvelle
Prix courant illustré sur demande

PROCÈS SANS PRÉCÉDENT
UNE ERREUR MÉDICALE
Reconnue 50 ans après
L'IODE et ses dérivés : Iodures, Peptones et Huiles Iodées AGGRAVENT considérablement
L'ARTÉRIO-SCLÉROSE
et l'HYPERTENSION artérielle.
Une Notice, relatant le jugement du Jury médical sera envoyée gratuitement aux intéressés par le LABORATOIRE des PHOCEENS, 33, avenue Villermont, NICE (A.-M.).

VINS DE MESSE
CAVES DES PREMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

HORLOGERIE • BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux Etablissements E. MUGLER Fils, Valence (Drôme) R.C. Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'Ami toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client.

BANQUE DE L'UNION PARISIENNE
L'Assemblée ordinaire des actionnaires tenue le 16 avril sous la Présidence de M. Charles Sergent a approuvé les comptes de l'exercice 1925 se soldant par un bénéfice net distribuable de frs : 18.008.662, non compris le report antérieur de frs : 9.527.111, soit un total de frs : 27.535.773. Le dividende est fixé à 45 francs par action ; un acompte de 10 fr. ayant été distribué en janvier dernier sous la seule déduction des impôts Loucheur, le solde de 35 fr. est payable depuis le 1er Mai 1926 sous déduction des impôts normaux afférents à la totalité du dividende. L'augmentation du bilan de plus de 323.000.000 est une nouvelle preuve du développement pris par les opérations de banque de la Société et de l'accroissement de sa clientèle qui a continué à trouver auprès d'elle un concours efficace. Du fait de la répartition adoptée par l'Assemblée, le montant des réserves, sans y comprendre les provisions, s'établit à 88.193.585 francs.

MALADES ABANDONNES
Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis.
Ecrire Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE,
Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 9.95 franco. Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.).

MANUFACTURE
de
GRANDES ORGUES
Cavaillé-Coll

CONSTRUCTEUR des ORGUES Monumentales : de Saint-Sulpice, N.-D. de Paris, St-Augustin, Madeleine, Sacré-Cœur de Montmartre, des 42 principales Cathédrales de France, du Trocadéro, Conservatoire de Paris, etc.

Orgues de tous systèmes
Restaurations — Entretiens — Accords

A. CONVERS ET Cie Successeurs
PARIS, 15, Avenue du Maine, 15
Téléphone Ségur 07.80 R. C. Seine 81.528

PRIE-DIEU et CHAISES pour églises, chapelles, communautes, pensionnats, patronages. DOUSSELIN, pl. Hôpital, VALENCE (Drôme). *Catalogue s/demande.*

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 814

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, et *Pharmacies.*

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT, MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 19 13 MAI 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . **18 fr.**	
	Édition partielle . . . . **12 fr.**	
ÉTRANGER	Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.	

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte **2 fr. 50.**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions sur le Jubilé. — La contrition parfaite suffit-elle pour la dernière œuvre du Jubilé ? La *première* communion faite en temps pascal peut-elle être la communion jubilaire ? Si l'on n'a pas communié au temps pascal, une seule communion suffit-elle pour les Pâques et pour le Jubilé ? Les prières doivent-elles être dites pendant les visites ? A propos de la faculté d'absoudre celui qui a absous son complice, 289. Additions à faire à notre Commentaire du 18 février, 291.

Questions de science ecclésiastique. — Est-il exact de dire que dans tout péché il y a une erreur ? 292. — Pourquoi les femmes ne peuvent-elles pas recevoir les ordres sacrés ? Comment répondre à l'objection tirée de l'existence des diaconesses ? 295. — Quelle conduite tenir vis-à-vis de la circoncision pratiquée chez certaines tribus de l'Afrique centrale ? 296. — Des missionnaires peuvent-ils laisser leur mission sans messe le dimanche pour aller donner plus de solennité à une fête dans une autre mission, ou à l'enterrement d'un Père, d'un Frère ou d'une Sœur ? 298.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Cipollini, 299 ; Cappello, 301.

Liturgie. — Consultations diverses, 302.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Quelles sont les dispositions légales concernant la location des presbytères ? Le préfet peut-il obliger la commune à augmenter le prix du bail ? 257. — Quel était, avant la loi du 1er avril 1926, le régime légal des baux de presbytères ? Cette loi l'a-t-elle modifié sur quelque point ? 259. — Quelle est la responsabilité des instituteurs et directeurs d'écoles au sujet des accidents subis ou causés par leurs élèves ? Des Directeurs de patronages et colonies de vacances ? 262. — Quelle est la législation au sujet des arbres situés sur un fonds voisin ? 263. — Au bout de combien de temps y a-t-il prescription pour la vente d'une maison dont le vendeur ne réclame pas le prix ? 264.

Nos Relieurs « Clio »

Nous pouvons désormais servir les commandes dans la semaine de leur réception, à moins que les demandes ne dépassent nos provisions.

Les relieurs « Clio » existent en deux couleurs différentes : grenat pour la *Doctrine*, bleu foncé pour la *Prédication*. Il est donc indispensable de nous indiquer quelle couleur on désire. Sur le dos figure le titre en lettres dorées : *L'Ami du Clergé*, ou : *L'Ami du Clergé Prédication*. Chaque relieur a l'épaisseur convenable pour contenir les nos d'une année.

Enfin, notre fabricant ayant dû majorer ses prix, nous sommes obligés de facturer, sans bénéfice, chaque classeur *6 f. 75* (au lieu de 5 f. 75), port en sus.

Le port par la poste coûte actuellement pour un classeur 1 fr. (3 fr. à l'Etranger).

Un colis postal de 3 kilos en contient six ; de 5 kilos, dix ; de 10 kilos, vingt.

Prix des colis postaux, y compris les frais de factage au départ et d'emballage : *En gare :* 3 kilos, 4 f. 50 ; 5 kilos, 5 f. 55 ; 10 kilos, 8 f. 25. *A domicile :* ajouter 1 fr. 05 dans chaque catégorie.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je trouver des matériaux pour parler, à un auditoire d'hommes, des vertus naturelles ?

R. — Voir les 5 vol. que le P. Janvier, dans la chaire de N.-D. de Paris, a consacrés aux vertus cardinales : vous y trouverez tous les éléments voulus pour parler doctement (et surnaturellement) des vertus naturelles. Voir aussi son Carême de 1906, *La Vertu*. — Feu M. Gardair, un des grands champions de la philosophie scolastique à

la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, a un excellent volume, *Les Vertus naturelles,* in-12 de 524 p., 9 f., Paris Lethielleux : théorie de l'acte volontaire, bonté et malice des actes de la volonté, actes intérieurs et extérieurs, passions, nature et sujets des dispositions habituelles, leur génération et leur évolution ; nature et sujets des vertus, vertus intellectuelles et vertus morales, classification des vertus morales, propriétés et évolution des vertus.

Q. — Lorsque j'ai fait ma Première Communion, en 1907, on nous fit faire avant la consécration à la Sainte Vierge la cérémonie de l'offrande des couronnes.

L'*Ami* pourrait-il m'indiquer où je pourrais me procurer des couronnes semblables, qui étaient, je crois bien, en celluloïd ?

R. — **Voyez chez Pironneau, 1 et 3, rue des Prairies, Paris 20e ; Cie Générale de Chromolithie, 62 et 64, rue Stendhal, Paris 20e. — Couronnes en papier : André Vanier, 132, rue de Turenne, Paris 3e. — En étoffe : Veuve Lericolais, 11, rue du Caire, Paris 2e ; Veuve Martin et J. Cottier, 39, rue de Palestro, Paris 2e.**

Q. — Le curé peut-il faire installer, à ses frais bien entendu, l'électricité au presbytère et à l'église propriétés communales, malgré l'opposition du maire et de la majorité du Conseil municipal ?

R. — **Nous avons répondu à cette question, avec les distinctions nécessaires, dans la *Jurisprudence* du 13 mars 1924, p. 161 et suiv. Il ne vous sera pas difficile de retrouver cette réponse, puisque vous étiez déjà abonné à l'*Ami*.**

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer une librairie éditant en une présentation soignée, sous format de cartes postales, les reproductions des tableaux religieux des grands maîtres anciens et modernes ?

R. — **Bulloz, 21, rue Bonaparte, Paris 6e ; — Braun, 18, rue Louis-le-Grand, Paris 2e ; — A. Moutet, 64, rue de Seine, Paris 6e.**

Q. — Ancien abonné de l'*Ami,* je viens vous demander si les *Tables Générales* faisant suite à celles de 1899 à 1908 ont paru.

R. — **Elles sont en cours d'impression et ne seront achevées, sauf imprévu, que dans un an environ. Songez que ce n'est pas petite affaire et prenez patience.**

Q. — Dans quelle librairie est édité l'ouvrage du P. Prat sur les Epîtres de S. Paul ?

R. — **F. Prat, *La Théologie de S. Paul,* 2 vol. in-8 à 24 f. l'un (en 1922), chez Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris 6e.**

Q. — Où trouver l'exposé et la réfutation de la doctrine communiste ? Il faudrait une réfutation substantielle, en quelques pages se tenant à l'essentiel et laissant de côté la question historique.

R. — **Voir aux Tracts publiés par les éditions *Spes* et qui ont été annoncés ici l'an dernier.**

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de m'indiquer les livres parus sur S. François d'Assise et son œuvre franciscaine qui pourraient être utilisés pour faire des conférences religieuses à une communauté de gardes-malades franciscaines. Je vise évidemment le côté pratique et pieux. J'aimerais toutefois à pouvoir présenter ces instructions aussi sous un aspect intéressant, anecdotique, en un mot, l'utile et l'agréable.

R. — **Voir la demi-douzaine de nouveautés annoncées en 1924, p. 796-7, en vue du VIIe centenaire du Saint ; l'an dernier, réédition de la *Vie* par M. Le Monnier, Paris, libr. St-François ; cette année même, annonce du livre de Chesterton, Paris, Plon. Voir encore, sur l'idéal franciscain, la magnifique et exquise trilogie du P. Facchinetti, *Soyez joyeux,* 9 f., *Soyez amis,* 9 f., *Soyez apôtres,* 9 f., Lethielleux : les deux premiers vol. annoncés ici l'an dernier ; le IIIe, qui vient de paraître, in-12 de 360 p., est un complet traité de l'apostolat, son devoir, ses sources, ses armes, sa tactique, ses difficultés, ses fruits, etc., le tout, d'après S. François.**

Q. — Quel est l'éditeur de la *Vie* d'Eugène Veuillot, par François Veuillot ?

R. — **Nous connaissons une *Vie de Louis Veuillot* par Eugène Veuillot, en 4 vol. in-8, dont le tome IV a été terminé par François, qui est en vente chez Lethielleux, l'éditeur de la Collection définitive des *Œuvres complètes* de Louis Veuillot, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Mais nous ne connaissons pas encore de *Vie* d'Eugène.**

Q. — L'*Ami* connaît-il une sainte Useline ?

R. — Non.

Concours. — La *Vie au Patronage* organise son 10e Concours, qui sera clos le 15 juin prochain, et dont voici les diverses catégories : 1° Chansons (romances, chansonnettes, chœurs, marches, duos, chansons apologétiques ou sociales), texte seul, ou texte et musique ; — 2° Airs de fanfare (morceaux pour clairons et tambours, trompettes, fifres, cors de chasse, clairons à 1 ou 2 pistons) ; — 3° Monologues (en prose ou en vers) ; — 4° Morceaux de circonstance (saynètes, chœurs, récits, chansonnettes pour fêtes, anniversaires, noces d'or ou d'argent, jour de l'an, etc.) ; — 5° Mimogrammes (pantomimes, ballets, mouvements d'ensemble, tableaux vivants) ; — 6° Pièces gaies et féeries ; — 7° Drames ou comédies sociales.

Demander le programme détaillé aux bureaux de *La Vie au Patronage,* à Antony (Seine), 40, avenue des Deux Gares.

— *L'Histoire à l'école* (réfutation de Calvet) a été faite par M. le chanoine Pernoud, actuellement Supérieur du Grand Séminaire d'Annecy, et est en vente chez M. V. Roche, libraire à Annecy (Hte-Savoie). C'est un résumé et une réfutation des principales erreurs propagées par les manuels scolaires.

— M. l'abbé Péchenart, aumônier de l'Hospice, à Sedan (Ardennes), nous écrit :

Vous avez donné, il y a quelques semaines, l'adresse d'un fabricant de compteurs pour les confessions, lesquels reviennent à 40 ou 50 f. Il y aurait un système beaucoup moins coûteux et *automatique :* voici l'idée en quelques mots.

La planchette que nous tirons après chaque confession, entraîne à chacun de ces mouvements de fermeture un cran d'une roulette de bois à dix crans fixée à la paroi (c'est arrangé de telle sorte, naturellement, que le mouvement contraire ne produit nul effet). Sur l'axe de la roulette se trouve une sorte de bobine où s'enroule un ruban, qui fait un tour tous les dix crans, cela va de soi. On n'a donc à s'occuper de rien au cours des confessions ; après, on compte les tours faits par le ruban, 3 je suppose, et on les multiplie par 10 ; on y ajoute le nombre des crans du tour commencé, 7 par ex., et on a 37 confessions. — Naturellement, il en faut un de chaque côté du confessionnal.

S'il y a parmi vos lecteurs un confrère assez bon menuisier pour se charger de faire convenablement cette petite machine, je lui fournirai volontiers des plans détaillés ; et ça coûtera aux confrères beaucoup moins cher, et ils n'auront à craindre aucune distraction.

Vie intime de S. S. le Pape Pie X, par l'abbé Albin de Cigala, chapelain du Conclave. — In-12 de x-242 p., 9 f. — Paris, Lethielleux.

La première édition de cet ouvrage avait paru quelques mois après l'élection du 4 août 1903. Elle s'en tenait donc à la vie de Pie X avant son pontificat. Celle que nous annonçons embrasse de plus les onze

(Voir la suite p. 126.)

Mal de Dos
et Troubles Urinaires

Voici des signes importants pour reconnaître la faiblesse des reins et voici le traitement qu'il est utile de suivre si vous éprouvez des douleurs aigües ou sourdes dans le dos. De même si vous ressentez des troubles urinaires avec urines troubles, foncées ou qui déposent, n'hésitez pas à employer les Pilules Foster.

Bien des douleurs et des signes inquiétants ont disparu, grâce à elles, d'une façon rapide et définitive.

Voici le cas de M. Utéza, à St-Pol-les-Dax (Landes) qui nous a écrit :

" J'étais rhumatisant depuis de longues années et je souffrais dans les reins et les articulations ; mon sommeil était difficile, j'étais déjà fatigué en me levant ; tous les ans j'étais obligé de garder le lit plusieurs mois. Deux cures de pilules Foster m'ont réussi au delà de tout espoir ; je les recommande par expérience."
(Signature légalisée le 18 Août 1925.)

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie.
La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte, 9 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

DÉMANGEAISONS

Eruptions - Urticaire
Engelures - Couperose
Eczéma - Dartres
Hémorroïdes
traités avec succès par
l'ONGUENT FOSTER
La boîte : 5 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

---

LE TONILAX ET LES VOIES DIGESTIVES

Le **TONILAX** (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.
Toutes pharmacies. Le flacon : 3 fr. 90.

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils,** à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités et conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R.C. Romans 313.

R.C. Seine N° 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J.Thibouville-Lamy & Cie
68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions

---

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON —
15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

---

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à **NANCY** (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
— Fondée en 1835 —
Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises. Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait **ENGRAISSER**
les **TUBERCULEUX** tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.,* **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

***Paquet pour 40 potages* 6.50, *franco* 8.20**
***Cure complète, 6 paquets* 37.» — 38.85**

***Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander* GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

Plus à plaindre qu'à blâmer

Les enfants que l'on dit nonchalants sont souvent plus à plaindre qu'à blâmer. Cette nonchalance, que l'on taxe si facilement de paresse, est fréquemment le signe d'un état maladif, d'un état d'anémie, de dépérissement. Dans ce cas, une cure de Pilules Pink convient beaucoup mieux qu'un pensum ou qu'une réprimande. Les Pilules Pink combattent l'état d'anémie, de dépérissement, en reconstituant la richesse du sang et en tonifiant le système nerveux. Par le fait même, elles augmentent la vitalité.

Les Pilules Pink sont un médicament des plus salutaires aux enfants que la croissance fatigue. Elles relèvent les forces et stimulent activement les fonctions vitales.

« Je suis heureuse de vous faire savoir — écrit Mme Vve Hinout, demeurant quartier de la Gohaigne, à Quetteville (Calvados) — que mon fils André, âgé de huit ans, atteint d'affaiblissement général et sujet à des saignements de nez, se porte très bien depuis que je lui ai fait prendre des Pilules Pink. »

Les Pilules Pink sont d'une exceptionnelle efficacité contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 5 fr. 25 la boîte, 29 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 75 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang
La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 40 de taxe par boîte.

Café vert d'Haïti

19 fr. 25 le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — **BORDEAUX** —

Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

VITRAUX D'ART

pour églises, chapelles, châteaux.

Charles Champigneulle

96, Rue Notre-Dame des Champs

— PARIS VIe —

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes, projets, devis, catalogues sur simple demande donnant des renseignements de mesures des fenêtres, style de l'édifice, etc.

CONSTIPATION

Guérie par la

Poudre Laxative de Vichy

du Dr L. SOULIGOUX

Très agréable. — Effet certain.

PARIS, 6, Rue de la Tacherie *et Pharmacies.*

SANTÉ FORCE

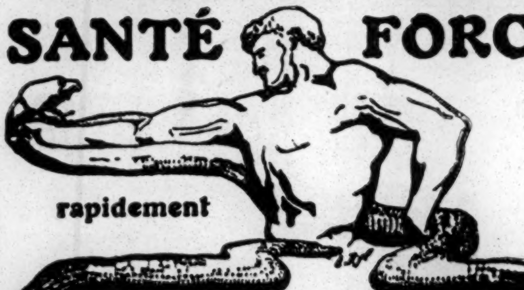

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 19 13 MAI 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Questions sur le Jubilé

Nous groupons ici quelques questions que différents abonnés nous ont posées sur le Jubilé, et en particulier sur certains points du Commentaire que nous avons donné le 18 février.

1° Dans votre exposé sur le Jubilé, n. 18, vous dites que la contrition parfaite ne suffit pas pour le gain du Jubilé, quand il s'agit de la dernière œuvre à accomplir. Les *Monita* de la S. Pénitencerie du 31 juillet 1924 ne concèdent-ils pas le contraire ?

2° Est-il bien certain, comme vous le dites au n. 25, que la *première* communion que quelqu'un fera durant le temps pascal sera nécessairement la communion pascale et ne pourra pas être celle du Jubilé ?

3° Au n. 26 vous dites que si l'on n'a pas communié au temps pascal, il faudra communier deux fois pour gagner le Jubilé une fois, soit une communion pour accomplir le précepte, et une seconde pour le gain du Jubilé. Quel cas faites-vous de la concession de la Constitution *Si unquam,* du 15 juillet 1924 ?

4° D'après vous, n. 65, les prières doivent avoir lieu durant les visites. La Constitution *Si unquam,* art. XI, ne dit-elle pas le contraire ? De même les *Monita*, n. XVI ?

5° Vous dites, au n. 28, que la communion du Jubilé ne peut servir au gain d'autres indulgences. Ici, nous enseignons le contraire, nous basant sur le can. 933. Qui a raison ?

6° A propos de l'autorisation donnée d'absoudre le confesseur *a crimine absolutionis a peccato turpi non plus semel vel bis attentatæ,* je lis dans une revue que la S. Pénitencerie, dans une réponse du 5 mars 1925, a déclaré qu'il fallait entendre la concession comme signifiant non pas *une ou deux fois durant la vie* du confesseur, mais bien *depuis la dernière confession,* quel que soit le nombre de fois que ce confesseur aurait déjà été absous de ce délit. Que faut-il penser de cette information ?

7° En raison du Jubilé, le confesseur est autorisé à absoudre un prêtre qui aurait lui-même absous son complice *in peccato turpi,* mais il doit lui enjoindre de s'abstenir d'entendre à l'avenir les confessions de son complice. On demande si l'interdiction de confesser même habituellement l'ex-complice aurait toujours lieu si les péchés de complicité *contra sextum, a)* avaient été commis pendant l'enfance des deux complices, donc avant que l'un ne fût prêtre ; *b)* avaient été remis antérieurement par ceux qui en avaient le pouvoir ?

R. — Nous avons consulté, comme nous le devions, en faisant notre commentaire paru le 18 février, la Constitution *Si unquam* par laquelle le Souverain Pontife accordait les pouvoirs spéciaux du Jubilé aux pénitenciers de Rome, et les *Monita* de la S. Pénitencerie qui expliquaient certaines modalités de ces pouvoirs. On trouvait également dans ces deux documents, des indications sur la manière dont il fallait entendre certaines prescriptions, d'œuvres requises en particulier. Nous nous sommes appuyé sur ces deux documents pour tout ce qui regarde l'interprétation de la Const. *Servatoris*, et nous avons plusieurs fois cité ces deux textes. Nous avions cru devoir être prudent sur ce qui était purement *concession*. Nous l'avons été trop, et les questions qui nous sont posées vont nous permettre de rectifier sur quelques points notre commentaire, ou d'y ajouter. Nous allons d'abord répondre aux questions, après quoi nos lecteurs trouveront ce qu'ils devront ajouter aux nos du Commentaire.

Ad I. — En effet, les *Monita,* n. XIII, font bien cette concession qui n'avait pas existé pour les jubilés précédents. Ils consacrent désormais pour les jubilés une faveur que l'enseignement commun, d'après les règles précédemment posées, regardait comme impossible. Désormais, il faudra donc distinguer avec soin : Si la dernière œuvre à accomplir est la communion, de toute nécessité il faudra se confesser. Si la dernière œuvre est une autre que la communion, une visite, dans l'espèce, ou une prière, ou ce qui en tient lieu en vertu d'une dispense, la contrition parfaite suffira. Voir plus bas, art. 18.

Ad II. — Vous auriez pu nous poser une question analogue à propos du bréviaire et de ce que nous disons au n. 62.

Dans les deux cas, nos affirmations sont basées sur l'opinion commune des théologiens, qui disent que celui qui a accompli l'œuvre prescrite par une *loi* a satisfait à la loi, même s'il a exclu l'accomplissement actuel de la loi, le réservant pour un acte postérieur qui serait la répétition du premier, mais qui serait fait, cette seconde fois, dans le but précis d'accomplir la loi. Quand l'œuvre exigée ne dépend que de la volonté du législateur, dès que l'œuvre est faite, la loi reçoit la satisfaction qui lui est due, qu'on le veuille ou non. Qui entend par exemple la messe un jour d'obligation, ne voulant faire par là qu'un acte de dévotion ou de piété personnelle, et se proposant de satisfaire ensuite à l'obligation par l'assistance à une autre messe, plus solennelle, d'un autre saint, d'un autre rite, etc., et par conséquent excluant l'intention d'acccomplir actuellement la loi, a malgré tout accompli cette obligation, et n'est pas tenu à l'assistance à une autre messe. C'est ce second exercice qui sera en surérogation, et exercice de dévotion pure, sans obligation. De même, quiconque a dit son bréviaire, fût ce par simple dévotion, et ne voulant agir que de façon privée, en excluant

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

Plus à plaindre qu'à blâmer

Les enfants que l'on dit nonchalants sont souvent plus à plaindre qu'à blâmer. Cette nonchalance, que l'on taxe si facilement de paresse, est fréquemment le signe d'un état maladif, d'un état d'anémie, de dépérissement. Dans ce cas, une cure de Pilules Pink convient beaucoup mieux qu'un pensum ou qu'une réprimande. Les Pilules Pink combattent l'état d'anémie, de dépérissement, en reconstituant la richesse du sang et en tonifiant le système nerveux. Par le fait même, elles augmentent la vitalité.

Les Pilules Pink sont un médicament des plus salutaires aux enfants que la croissance fatigue. Elles relèvent les forces et stimulent activement les fonctions vitales.

« Je suis heureuse de vous faire savoir — écrit Mme Vve Hinout, demeurant quartier de la Gohaigne, à Quetteville (Calvados) — que mon fils André, âgé de huit ans, atteint d'affaiblissement général et sujet à des saignements de nez, se porte très bien depuis que je lui ai fait prendre des Pilules Pink. »

Les Pilules Pink sont d'une exceptionnelle efficacité contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 5 fr. 25 la boîte, 29 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 75 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang
La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 40 de taxe par boîte.

Café vert d'Haïti

19 fr. 25 le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —

Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

VITRAUX D'ART

pour églises, chapelles, châteaux.

Charles Champigneulle

96, Rue Notre-Dame des Champs

— PARIS VIe —

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes, projets, devis, catalogues sur simple demande donnant des renseignements de mesures des fenêtres, style de l'édifice, etc.

CONSTIPATION

Guérie par la

Poudre Laxative de Vichy

du Dr L. SOULIGOUX

Très agréable. — Effet certain.

PARIS, 6, Rue de la Tacherie et Pharmacies.

SANTÉ FORCE

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

43e ANNEE (5e série) N° 19 13 MAI 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Questions sur le Jubilé

Nous groupons ici quelques questions que différents abonnés nous ont posées sur le Jubilé, et en particulier sur certains points du Commentaire que nous avons donné le 18 février.

1° Dans votre exposé sur le Jubilé, n. 18, vous dites que la contrition parfaite ne suffit pas pour le gain du Jubilé, quand il s'agit de la dernière œuvre à accomplir. Les *Monita* de la S. Pénitencerie du 31 juillet 1924 ne concèdent-ils pas le contraire ?

2° Est-il bien certain, comme vous le dites au n. 25, que la *première* communion que quelqu'un fera durant le temps pascal sera nécessairement la communion pascale et ne pourra pas être celle du Jubilé ?

3° Au n. 26 vous dites que si l'on n'a pas communié au temps pascal, il faudra communier deux fois pour gagner le Jubilé une fois, soit une communion pour accomplir le précepte, et une seconde pour le gain du Jubilé. Quel cas faites-vous de la concession de la Constitution *Si unquam,* du 15 juillet 1924 ?

4° D'après vous, n. 65, les prières doivent avoir lieu durant les visites. La Constitution *Si unquam,* art. XI, ne dit-elle pas le contraire ? De même les *Monita*, n. XVI ?

5° Vous dites, au n. 28, que la communion du Jubilé ne peut servir au gain d'autres indulgences. Ici, nous enseignons le contraire, nous basant sur le can. 933. Qui a raison ?

6° A propos de l'autorisation donnée d'absoudre le confesseur *a crimine absolutionis a peccato turpi non plus semel vel bis attentatæ,* je lis dans une revue que la S. Pénitencerie, dans une réponse du 5 mars 1925, a déclaré qu'il fallait entendre la concession comme signifiant non pas *une ou deux fois durant la vie* du confesseur, mais bien *depuis la dernière confession,* quel que soit le nombre de fois que ce confesseur aurait déjà été absous de ce délit. Que faut-il penser de cette information ?

7° En raison du Jubilé, le confesseur est autorisé à absoudre un prêtre qui aurait lui-même absous son complice *in peccato turpi,* mais il doit lui enjoindre de s'abstenir d'entendre à l'avenir les confessions de son complice. On demande si l'interdiction de confesser même habituellement l'ex-complice aurait toujours lieu si les péchés de complicité *contra sextum, a)* avaient été commis pendant l'enfance des deux complices, donc avant que l'un ne fût prêtre ; *b)* avaient été remis antérieurement par ceux qui en avaient le pouvoir ?

R. — Nous avons consulté, comme nous le devions, en faisant notre commentaire paru le 18 février, la Constitution *Si unquam* par laquelle le Souverain Pontife accordait les pouvoirs spéciaux du Jubilé aux pénitenciers de Rome, et les *Monita* de la S. Pénitencerie qui expliquaient certaines modalités de ces pouvoirs. On trouvait également dans ces deux documents, des indications sur la manière dont il fallait entendre certaines prescriptions, d'œuvres requises en particulier. Nous nous sommes appuyé sur ces deux documents pour tout ce qui regarde l'interprétation de la Const. *Servatoris*, et nous avons plusieurs fois cité ces deux textes. Nous avions cru devoir être prudent sur ce qui était purement *concession*. Nous l'avons été trop, et les questions qui nous sont posées vont nous permettre de rectifier sur quelques points notre commentaire, ou d'y ajouter. Nous allons d'abord répondre aux questions, après quoi nos lecteurs trouveront ce qu'ils devront ajouter aux nos du Commentaire.

Ad I. — En effet, les *Monita,* n. XIII, font bien cette concession qui n'avait pas existé pour les jubilés précédents. Ils consacrent désormais pour les jubilés une faveur que l'enseignement commun, d'après les règles précédemment posées, regardait comme impossible. Désormais, il faudra donc distinguer avec soin : Si la dernière œuvre à accomplir est la communion, de toute nécessité il faudra se confesser. Si la dernière œuvre est une autre que la communion, une visite, dans l'espèce, ou une prière, ou ce qui en tient lieu en vertu d'une dispense, la contrition parfaite suffira. Voir plus bas, art. 18.

Ad II. — Vous auriez pu nous poser une question analogue à propos du bréviaire et de ce que nous disons au n. 62.

Dans les deux cas, nos affirmations sont basées sur l'opinion commune des théologiens, qui disent que celui qui a accompli l'œuvre prescrite par une *loi* a satisfait à la loi, même s'il a exclu l'accomplissement actuel de la loi, le réservant pour un acte postérieur qui serait la répétition du premier, mais qui serait fait, cette seconde fois, dans le but précis d'accomplir la loi. Quand l'œuvre exigée ne dépend que de la volonté du législateur, dès que l'œuvre est faite, la loi reçoit la satisfaction qui lui est due, qu'on le veuille ou non. Qui entend par exemple la messe un jour d'obligation, ne voulant faire par là qu'un acte de dévotion ou de piété personnelle, et se proposant de satisfaire ensuite à l'obligation par l'assistance à une autre messe, plus solennelle, d'un autre saint, d'un autre rite, etc., et par conséquent excluant l'intention d'acccomplir actuellement la loi, a malgré tout accompli cette obligation, et n'est pas tenu à l'assistance à une autre messe. C'est ce second exercice qui sera en surérogation, et exercice de dévotion pure, sans obligation. De même, quiconque a dit son bréviaire, fût ce par simple dévotion, et ne voulant agir que de façon privée, en excluant

l'obligation, a donné à l'Eglise, qui s'en est emparée, la prière publique requise par le sous-diaconat. Peu importe de savoir ou d'examiner si la messe à laquelle on assiste en premier lieu est à 6 heures ou s'il est midi, s'il est 0 heure 1 minute ou 23 heures 50 quand on récite le bréviaire, autrement dit, si le précepte *urge* ou *n'urge pas* au moment *précis* de l'acte.

Inutile de discuter plus longuement la question. Disons seulement que nous avons bien marqué le cas : quand l'accomplissement dont il s'agit est celui d'une loi, quand l'œuvre due ne l'est qu'en raison de la volonté positive du législateur. Quand l'œuvre dépend de la volonté de celui qui agit, il en est autrement : quiconque a fait vœu, par exemple, de réciter une prière, ne sera pas libéré de son obligation par la récitation de cette prière faite pour tout autre motif que celui de l'accomplissement du vœu, et en excluant cet accomplissement.

Ad III. — En effet, cette concession s'applique, pensons-nous, au Jubilé de 1926 pour l'univers entier, et nous répondons comme *ad I*. Voyez plus bas, art. 26.

Ad IV. — Sur ce point, c'est vous qui avez tort. Le can. 933 dit bien qu'une seule et même communion peut servir à gagner plusieurs indulgences. Mais il ajoute : « à moins qu'une disposition différente ne soit expressément posée. » Or, cette disposition différente, et contraire, existe pour le Jubilé, qui est régi par des lois spéciales, en particulier par des Constitutions de Benoît XIV, qui sont encore en vigueur dans tous les Jubilés, à moins que sur certains points précis la Constitution d'indiction d'un Jubilé particulier ne déroge à ces textes. Ce qui prouve bien que les dispositions anciennes sont encore en vigueur sur le point, ce sont les concessions faites par S. S. Pie XI, dans la constitution *Si unquam*, n. XIII, qui ne se comprendraient pas si la communion du jubilé n'était pas une communion spéciale. Voir plus bas ce que nous ajoutons aux nn. 26 et 27. Nous n'avons donc pas à ajouter ou à réformer quoi que ce soit au n. 28, et votre enseignement n'est pas exact.

Ad V. — D'une façon générale, c'est l'opinion communément admise que les prières doivent se faire durant les visites. C'est même, comme nous l'avons insinué au n. 65, indiqué dans les bulles de jubilé. La logique d'ailleurs a sa place dans le cas. Que sont les visites ? L'entrée dans une église pour y faire des prières. Une visite dans une église sans une prière sera facilement l'équivalent d'une entrée dans un musée, dans un magasin ou un abri couvert. D'une telle visite à l'irrespect, quand il s'agit d'une église, surtout si le Saint-Sacrement y réside, qui sondera la distance ? Les fidèles qui pénètrent dans une église, même guidés par le désir prédominant d'une curiosité ou d'une connaissance, se gardent bien de faire une de ces visites-là, sans prière aucune. Ils font une prière à l'entrée et à la sortie, surtout si le Saint-Sacrement réside dans l'église : entre ces deux prières, ils regardent ou observent ce qu'ils sont allés voir. Il serait bon que tous les catholiques se conduisent ainsi chaque fois qu'ils pénètrent dans un édifice consacré à Dieu, et qu'ils ne ressemblent pas uniquement à des touristes qui vont voir une rareté ou un objet d'art.

Puisque donc il s'agit d'une visite pieuse, qui ne s'entend pas sans prière, n'est-il pas naturel que la prière de la visite soit la prière du Jubilé, requise aux intentions du Souverain Pontife ? N'y a-t-il donc pas quelque chose d'étrange à cette façon de faire : pendant les visites spéciales du Jubilé, on priera, suivant le temps qu'il fait, pour obtenir soit la pluie soit le beau temps ; ensuite, les visites faites, rentré chez soi, on fera les prières prescrites pour le Jubilé ? L'esprit de l'Eglise, accordant à chaque jubilé des facilités nouvelles, n'est-il donc pas qu'on simplifie les choses, et qu'on accorde ainsi à chacun toutes latitudes pour un gain plus sûr de l'indulgence ? N'est-ce pas compliquer les actes, peut-être mettre en danger pratiquement pour un certain nombre de personnes le gain de l'indulgence, que de *tant insister* sur la séparation des visites et des prières ?

Voyons maintenant vos références. Les termes de la Constitution *Si unquam* ne s'appliquent pas, au moins directement et clairement, à votre cas. Il s'agit des dispenses de visites qui seraient accordées par les pénitenciers romains. La suppression des visites n'entraînerait pas la suppression des prières, qui devront toujours être faites, sans qu'on puisse les diminuer ou les commuer pour d'autres que pour les malades. Nous rapprocherions donc plutôt ce texte de notre n. 66 que du n. 65.

Quant aux *Monita*, n. XVI, nous ne les avons pas trouvés très clairs sur ce point. Il y est dit : « Ces prières, bien qu'on ait pieusement coutume de les *répéter* dans chaque visite, elles peuvent cependant en être séparées. » Prises à la lettre et rigoureusement interprétées, ces expressions signifieraient qu'il suffira de prier une fois aux intentions du Souverain Pontife, et ensuite de faire les vingt visites, sans autant de prières, pour gagner le Jubilé. Cette interprétation nous a paru hasardée, nous ne pensons pas que ce soit le sens du texte, et en particulier ce serait contraire à la réponse de la S. Pénitencerie du 4 septembre 1901, au texte de la Constitution *Si unquam* cité. Nous avons rappelé la réponse de la S. Pénitencerie au n. 66.

Nous nous en sommes donc tenus à l'interprétation commune dans les questions de jubilés. Cette interprétation est conforme à la pieuse coutume que signalent les *Monita*. Elle donne le mode non seulement accoutumé, mais le mode vraiment pratique d'agir. Nous nous en sommes tenus et nous nous en tenons là.

Ad VI. — Nous avons déjà signalé que l'on répandait une réponse officieuse de la S. Pénitencerie comportant ce sens. Nous n'en avions pas vu

le texte précis. Nous vous remercions de nous l'avoir communiqué. En même temps que votre communication, nous parvenait le n° d'avril du *Monitore ecclesiastico*, qui, p. 116 sq., publie le texte de cette réponse de la S. Pénitencerie. Il concorde parfaitement avec celui que vous nous avez adressé. Voici donc ce texte :

I. Utrum in C. *Si unquam*, diei 15 jul. 1924, ubi conceditur facultas absolvendi confessarium reum absolutionis proprii complicis in peccato turpi *semel* aut *bis* tantum attentatæ, intelligitur delictum bis attentatum *et nondum remissum*, an etiam delictum antea semel vel pluries attentatum, *sed jam ab absolutione remissum?*

II. An in omni casu pœnitens interrogandus sit de hac circumstantia relapsus in peccatum hujusmodi jam antea remissum ?

Sacra Pœnitentiaria respondet :

Ad I. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad alteram.

Ad II. In ordine ad valorem dandæ absolutionis, *negative;* in ordine ad occasionem relapsus promovendam, si ex adjunctis opportunum fuerit, *affirmative.*

Datum ex S. Pœnitentiaria, die 5 martii 1925.

S. Luzio, *Regens.*
S. Fagiolo, *Secretarius*

Il ressort de cette réponse que le délit d'absolution du complice peut recevoir l'absolution des confesseurs du Jubilé s'il a été commis une ou deux fois depuis la dernière confession. Le pénitent n'est pas obligé de dire s'il a été déjà absous de ce délit, ou encore moins de déclarer le nombre de fois où il aurait été absous. Ce n'est que dans le cas où, d'après les circonstances, le confesseur estimerait se trouver en face d'un habitudinaire de ce délit, qu'une question sur ce point serait légitime de sa part.

Cette réponse n'est pas *officielle*. On sait que la publication d'un acte de tout dicastère de la Curie romaine se fait, à moins de disposition spéciale dont il est fait mention, par l'insertion et uniquement par l'insertion dans les *Acta Apostolicæ Sedis*. Cette insertion jusqu'à ce jour n'a pas eu lieu. La réponse demeure donc une réponse *officieuse*. La publication qu'en fait le *Monitore*, comme celle du reste qu'a faite le P. Vermeersch antérieurement, en assurant qu'il garantissait la provenance authentique de cette réponse, certifient son authenticité.

On peut donc en faire usage, tant que l'autorité n'aura rien dit de contraire à ce sujet. On n'oubliera pas cependant que les décrets publiés sont assez souvent revenus sur des réponses officieusement données antérieurement.

Cette réponse vise directement la Constitution *Si unquam*. « Evidemment, dit le *Monitore ecclesiastico*, p. 117, n° d'avril, elle vaut pour le n. III de la Constitution *Servatoris Jesu Christi*. » Pour autant que cela ne nous semble pas si évident, disons que c'est probable, et qu'on peut croire que l'interprétation bénigne adoptée en 1925 par la S. Pénitencerie, à l'encontre de sa dernière décision officielle sur le point, du 5 juin 1901, ad II, est admise par elle pour le même Jubilé, *extra Urbem*, bien qu'elle n'ait pas jugé à propos de publier cette interprétation. Voir plus bas, art. 78.

Ad VII. — Votre question, pratique en ce temps de jubilé, puisque la Constitution *Servatoris* fait un devoir au confesseur de prescrire au pénitent coupable de l'absolution du complice, de s'abstenir désormais d'entendre en confession ce même complice (voir notre commentaire, n. 78), dépend de la doctrine sur la constitution du délit d'absolution du complice. Vous ne vous attendez pas sans doute à ce que nous discutions tout au long cette doctrine sur les points précis de vos interrogations, mais bien seulement que nous répondions brièvement sur ces mêmes points. Ceci posé :

a) Oui, car, suivant cette doctrine, le délit est constitué par l'absolution qu'un confesseur attenterait des péchés ainsi commis. Le prêtre qui donnerait l'absolution des fautes commises en complicité avec lui quand il n'était que laïque, accomplirait le délit, donnerait une absolution nulle, et tomberait sous le coup des censures. La règle générale doit donc être appliquée à ce confesseur.

b) Votre question n'est pas claire. Antérieurement à quoi ? A l'absolution qu'en a donnée le prêtre ? A l'absolution que vous, confesseur du Jubilé, donnerez au confesseur délinquant ?

Dans le premier cas, si le prêtre n'a pas donné l'absolution du péché de complicité lui étant soumis comme matière *nécessaire* du sacrement, il n'y a pas eu le délit spécifié, ou du moins, si l'on tient compte en certaines alternatives de l'opinion plus sévère des théologiens rigides, il n'y a que délit *douteux*, ce qui en matière pénale revient à dire qu'il n'y a *pas délit du tout*. Il n'y a le délit d'absolution du complice que si le confesseur attente l'absolution du péché de complicité qui n'a *jamais été soumis au pouvoir des clefs*, ou qui n'a *jamais été absous de fait ;* alors seulement il y a aussi les peines du délit, et pas dans les autres cas.

Dans le second cas, si le péché de complicité a été absous par un prêtre muni des pouvoirs nécessaires s'il en fallait, mais *après l'attentat d'absolution* accompli par le prêtre complice, il y a eu le délit, et cette circonstance de l'absolution postérieure valide ne fait rien à la chose. Les peines du délit sont encourues, et la prescription de la Constitution *Servatoris* doit être observée.

* * *

Voici maintenant les additions ou rectifications que nous croyons devoir faire pour le moment à nos articles du Commentaire. Ces additions concernent les articles dont nous venons de parler, et quelques autres en plus.

Art. 18. — *Ajouter à la fin :* Cette règle souffre cependant une exception pour le présent Jubilé. La contrition parfaite ne suffit pas si la dernière œuvre à accomplir est la communion : la confession est alors de rigueur. Mais si la dernière œuvre

à accomplir est autre que la communion, la contrition parfaite peut suffire, par concession spéciale de la S. Pénitencerie (*Monita* du 31 juillet 1924, n. XIII).

Art. 26. — *Ajouter à la fin :* Cependant, pour le présent Jubilé, par concession spéciale accordée par le Souverain Pontife lui-même (Const. *Si unquam,* du 15 juillet 1924, n. XIII), « si quelqu'un a malheureusement négligé d'accomplir le précepte pascal, il pourra ensuite par une seule communion satisfaire à l'une et l'autre obligation, » c'est-à-dire à celle qui exige, même le temps pascal écoulé, une communion annuelle, et à l'obligation de communier spécialement pour le Jubilé.

Art. 27. — *Ajouter à la fin :* D'ailleurs la volonté du Pape sur ce point est formelle et nettement marquée (Const. *Si unquam,* n. XIII) : elle confirme la réponse de la S. Pénitencerie.

Art. 40. — *Ajouter à la fin :* D'après les *Monita* de la S. Pénitencerie, n. XV, on peut appliquer aux visites du présent Jubilé ce que disent les théologiens et canonistes des visites ordinairement requises pour le gain des indulgences : si quelqu'un, soit parce qu'il trouve fermées les portes de l'église indiquée, soit pour tout autre motif, *ne peut entrer matériellement* dans l'église, il sera suffisant qu'il prie Dieu aux portes de l'église ou sur les degrés de l'escalier qui y conduit. (Nous soulignons : *ne peut entrer matériellement,* car les *Monita* ne révoquent pas le décret pour Bayonne, du 18 octobre 1901, de la S. Pénitencerie, qui n'acceptait pas que, pour mieux sauvegarder l'ordre des processions, la tête seule de la procession entrât dans l'église, le reste des fidèles demeurant à l'extérieur, alors que, matériellement, l'église aurait pu contenir tous les fidèles).

Art. 65. — *Ajouter à la fin :* Sans doute cependant pourrait-on se baser sur les *Monita,* art. XVI, pour séparer les prières des visites. Mais le mode le plus pratique, le plus recommandable (le plus prudent aussi en face d'un texte peu clair), celui qui assurera le mieux le gain de l'indulgence, est bien de réciter les prières durant les visites, suivant la coutume universellement reçue, comme le remarquent les *Monita.*

Art. 78. — *Ajouter au 2e alinéa, après les mots :* le 5 juin 1901, ad II : Cependant, déjà pour le Jubilé de l'an dernier à Rome, une réponse *officieuse* de la S. Pénitencerie avait révoqué le décret du 5 juin 1901, *ad II.* D'après cette réponse *officieuse,* les mots : *n'ait pas été commis plus d'une ou deux fois* doivent s'entendre *non pas* durant la vie entière du confesseur, *mais depuis la dernière confession.* Bien que cette réponse soit demeurée *officieuse,* et que, révoquant le décret publié du 5 juin 1901 *ad II,* elle n'ait pas été elle-même *publiée* par le S. Tribunal, on peut s'y conformer dans la pratique.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Psychologiquement on explique d'ordinaire le péché par une erreur. « Quoties voluntas peccat, præcedit saltem natura in intellectu aliquis error practicus proprie vel improprie dictus. » (Billuart, *De Peccatis,* dissert. V, art. VIII). Cette erreur doit être volontaire pour que le péché soit imputable. Mais :

D'une part, une erreur volontaire semble impossible. On ne peut en effet vouloir une erreur que si on la connaît, l'intelligence spécifiant tous les mouvements de la volonté. Mais si on connaît l'erreur, il n'y a plus erreur.

D'autre part, comment peut-on dire que tout péché suppose une erreur, et en même temps qu'il n'y a pas de péché sans advertance ?

R. — Il est parfaitement exact, en bonne philosophie thomiste, qu'il y a dans tout péché une erreur, suivant le mot bien connu de l'Ecriture : *Errant qui operantur malum.* (Prov., XIV, 22). La volonté est une faculté aveugle par elle-même, qui n'agit qu'autant qu'un objet « appétible » lui est présenté par l'intelligence, de sorte qu'à des modalités défectueuses de la volition correspondent des défauts antérieurs corrélatifs dans l'ordre de la connaissance.

Après l'insondable problème du concours divin avec le libre arbitre, il n'est peut-être pas, en psychologie, de question plus difficile et plus délicate à pénétrer que celle de l'interdépendance des deux facultés de juger et d'agir, dans le fait de leur *mutuelle causalité* qui aboutit à la production de l'acte humain. Avant que la volonté arrive au point précis où elle se *décide* et *veut,* une enquête délibérative plus ou moins longue et complexe précède toujours, au cours de laquelle, par degrés pour ainsi dire descendants, les états de connaissance et de volition se trouvent enchaînés et de plus en plus « différentiés, » à mesure qu'ils s'éloignent des sphères spéculatives universelles pour aboutir, dans l'ordre pratique, à l'action, disons, puisque nous sommes *in moralibus,* à l'acte humain, qui est le terme concret final de tout le mouvement, et comme le fruit de cette intelligente parturition.

Quoi qu'il en soit des détails du mécanisme psychologique de la « délibération » aux différents stades préalables de sa genèse, un fait est certain, qui doit seul pour le moment fixer et retenir notre attention : c'est que la décision finale de la volonté est toujours nécessairement précédée d'un *dernier jugement pratique* de l'intelligence qui formule en dernier ressort et *impose,* non pas physiquement *(quoad exercitium),* mais objectivement *(quoad specificationem)* la détermination à laquelle s'arrête la volonté. Les initiés au langage de la philosophie scolastique nous comprennent et savent le sens qu'il faut attribuer à ce verbe *impose,* suivant les termes de distinction que nous avons, seulement à titre de mémoire, rappelés entre parenthèses. Pour les autres, qui ont moins étudié ou davantage oublié, disons simplement que la

volonté ne peut pas vouloir sans vouloir quelque chose ; or, ce *quelque chose,* elle ne l'invente pas, ne le fabrique pas, ne le tire pas de son propre fonds ; c'est l'intelligence qui le lui fournit, sans quoi elle ne voudrait rien du tout. Voilà la dépendance, rigoureusement nécessaire, de la volition par rapport à la connaissance, c'est-à-dire de l'action volontaire par rapport au dernier jugement pratique, qui indique *la chose* à vouloir.

Que cette chose soit moralement bonne ou mauvaise, ou indifférente (?), peu importe : dans tous les cas, le dernier jugement pratique dit toujours : *hoc est faciendum,* ou bien *hoc est omittendum,* sur quoi la volonté pose le fait de l'action ou de l'omission. Ceci est psychologie pure. Quant à la morale, c'est une caractéristique qui se superpose au fait psychologique de l'action ou de l'omission, suivant qu'une loi préceptive ou prohibitive est en jeu, observée ou violée en connaissance de cause.

Or, ce jugement, dont on peut dire qu'il « spécifie » et détermine objectivement, c'est-à-dire commande à sa façon l'acte de volonté, ce jugement est faux, erroné, quand il dit : *hoc est faciendum,* alors que la vérité est : *hoc non est faciendum.*

Que l'ivresse, par exemple, soit, sous un certain angle particulier, au point de vue restreint du désir et de sa satisfaction, chose appétible, bonne, c'est évident, et sous ce rapport, quand l'ivrogne boit, c'est *un bien* qu'il cherche et trouve dans la boisson, tout comme c'est *un bien* pour le voleur de voler, pour le menteur de mentir, pour l'adultère de céder à l'attrait de la volupté. La règle est générale, absolue : *Nemo intendens malum operatur,* ce qui n'est équivalemment que la définition même de l'appétit. Le *bien* est son objet ; s'il n'était pas en présence de quelque objet *appétible,* désirable, *bonum sibi,* il resterait fatalement immobile, tout comme le morceau de fer que n'attire aucun aimant placé à proximité suffisante.

Oui, mais voici où la morale intervient. Tout ce qui est bon par rapport à l'appétit, *bonum sibi,* n'est pas bon par rapport à la considération supérieure synthétique de l'homme dans son ensemble, dans sa personne, ou, en d'autres termes, le *bonum* APPETITUS peut n'être pas le *bonum* HOMINIS, peut être, au contraire, le *malum* HOMINIS, et cela arrive toutes les fois que tel acte naturel de nos facultés, boire, manger, parler, etc., est défendu par la loi morale, dont précisément c'est le propre de viser et de réaliser le *bonum hominis,* en mettant l'ordre qui convient dans l'exercice de nos facultés particulières, en dirigeant et modérant nos capacités de jouissance, les expansions de notre double appétit, sensitif et rationnel.

Quand donc le voleur vole, il ne se trompe pas dans son dernier jugement pratique, en tant que celui-ci se rapporte à un objet matériellement en soi désirable, appétible, bon, c'est-à-dire la possession d'une somme d'argent dont il a besoin ; mais il se trompe en tant qu'il tient pour bon *simpliciter* ce qui est *simpliciter* mauvais au point de vue du bien supérieur, prédominant, de l'homme dans son ensemble de personne humaine.

Si l'appétit sensuel pouvait parler, il dirait à l'ivrogne : oui, il faut boire, *hoc est bonum,* et l'appétit ne ferait pas erreur, car *pour lui* il est bon de boire. Par contre la raison, de son côté, qui voit les choses de plus haut et plus loin, dans la perspective de la moralité humaine, dirait : *hoc est malum.* L'erreur que commet tout pécheur, dans le fait de son péché, est précisément de tenir pour vrai le jugement *hoc est bonum* alors qu'en réalité, comme on vient de le voir, il est faux, puisque la vérité est : *hoc est malum.*

Notez qu'il s'agit de l'erreur imbibée pour ainsi dire, non pas dans un jugement quelconque de l'esprit, mais dans le *dernier jugement pratique,* lequel précède immédiatement et détermine le mouvement conséquent de la volonté. Notre voleur sait très bien qu'il ne devrait pas voler, qu'il est défendu, que c'est *mal* de voler, et son jugement supérieur lui dit nettement : *non est faciendum.*

Jusqu'ici pas d'erreur dans l'ordre spéculatif des idées. Mais descendons maintenant sur le terrain pratique des réalités vivantes. Là entrent en jeu : 1° l'appétibilité propre, disons la « séduction » d'un objet désirable, 2° les dispositions subjectives, physiques et morales, à en subir les influences attractives ou répulsives, 3° les suggestions ou entraînements de la passion, de l'habitude, de l'orgueil..., 4° certains *impedimenta* du fonctionnement normal de l'intelligence, comme l'ignorance, l'oubli, l'inadvertance, etc., 5° toutes les considérations subjectives, enfin, qui ont pour effet de troubler le sang-froid de la raison et de l'empêcher de prolonger sa pleine lumière jusqu'au dernier jugement pratique. Qu'arrive-t-il alors ? La raison spéculative dit bien au voleur : Il ne faut pas faire ce qui est mauvais ; mais à cette majeure, au lieu d'accrocher la mineure spéculative vraie : or, voler est mauvais, il accroche celle-ci : or, voler est bon, *faciendum,* et il vole.

Voler est bon, oui, comme bien *utile,* non comme bien *honnête.* Tout est là. Le voleur préfère l'utile à l'honnête. Quand il dit implicitement : « Tant pis ! Allons-y ! » et passe outre à la loi, il s'érige en législateur suprême, tourne carrément le dos à toute autorité morale quelconque ; c'est la révolte de l'égoïsme personnel contre la morale, contre Dieu son auteur. Aussi dit-on avec raison qu'au fond tout péché procède de l'orgueil : *Non serviam.* Pareillement, quand le pécheur, après avoir hésité longtemps peut-être, conclut finalement : Tant pis ! allons-y !... *hoc est faciendum, hoc est mihi bonum...,* son dernier jugement pratique est faux. Aussi dit-on avec raison que dans tout péché il y a une erreur [1].

Mais de même que « l'orgueil du péché » n'est pas spécifiquement un « péché d'orgueil, » l'*erreur*

[1] Pour généraliser et simplifier, nous ne considérons que le cas le plus ordinaire, le plus obvie, du péché portant sur une matière en soi moralement mauvaise. Nous laissons de côté, comme se référant plus utilement au traité *de Angelis,* le cas particulier du péché dont l'objet est bon en soi (v. g. l'aumône), mais qui consiste dans l'*inordinatio* de son « mode »

du péché n'est pas un *péché d'erreur*. Il y a là une nuance importante à préciser.

Le péché spécifique d'erreur est celui que commet v. g. le médecin (tout conseiller professionnel quelconque, avoué, confesseur, etc.) qui, ayant le devoir et le pouvoir d'acquérir les connaissances dont il se sait dépourvu, pour formuler une décision exacte, dans un cas donné, s'abstient délibérément d'étudier, au risque prévu et accepté (au moins *in confuso)* de commettre une erreur. Nous avons là l'erreur comme objet de volonté, consciente donc et volontaire en tant que telle. On en pourrait dire autant de l'orgueil, quand il est à l'état de complaisance délibérée en soi-même, poussée jusqu'au mépris formel, conscient donc et volontaire, de toute autorité supérieure devant laquelle on a le devoir moral de s'incliner.

Tout autre est la condition de l'erreur implicitement « imprégnée » dans un péché quelconque. Elle n'est explicitement ni consciente ni volontaire en elle-même, et de ce chef, n'est pas un *péché d'erreur* spécifiquement caractérisé, dont on doive s'accuser en confession. Elle reste cependant *l'erreur du péché,* sa condition *sine qua non,* et, comme dirait un scolastique, erreur *in actu exercito* mais non pas *in actu signato.* Quand donc l'on demande : Cette erreur est-elle volontaire ? il faut répondre avec la même précaution de langage et de distinction que l'on emploierait pour trancher cette autre question, identique : L'orgueil qui est au fond de la luxure est-il volontaire ?

Répondre *non* tout court, serait s'exposer à la riposte logique : Donc le péché de luxure n'est pas volontaire, puisque la révolte contre la loi *(superbia)* ne l'est pas. D'autre part, si l'on répond *oui* tout court, la luxure devient un péché d'orgueil ou tout au moins constitue deux péchés distincts à la fois, d'orgueil et de luxure, ce qui est contraire à la doctrine universellement admise de la distinction spécifique et numérique des péchés, contraire aussi à l'expérience qui montre assez que le luxurieux viole à fond la loi de la tempérance sans penser ni se complaire particulièrement à l'idée de sa « révolte » *contra legem.*

Il faut donc répondre oui ou non suivant les points de vue où l'on se place, dont la différence est exprimée dans la distinction formulée tout à l'heure : *explicitement,* non, *implicitement,* oui, tout le désordre et toutes les conditions essentielles du péché étant voulues, même sans précision objective ni attention particulière, dans le fait que la volonté veut le désordre spécifique d'un péché donné. Il en est de même pour ce que nous avons appelé *l'erreur du péché* par opposition au *péché d'erreur.* L'erreur qui est inévitablement au fond de tout péché n'est pas explicitement volontaire (comme serait celle du péché d'erreur) ; elle reste implicitement volontaire et libre, parce qu'imprégnée dans l'acte de volonté qui préfère le bien « utile » au bien honnête, qui veut comme bon ce qui en réalité est mauvais, en quoi elle se trompe, en pleine complicité d'accord libre avec le dernier jugement pratique (faux), *hoc est faciendum.*

Voilà, pensons-nous, de quoi satisfaire la curiosité un peu subtile de notre correspondant. Ce n'est qu'une explication sommaire. Les professeurs de philosophie et autres professionnels avertis de la psychologie humaine savent les délicatesses d'analyse détaillée que réclamerait pour être traité à fond l'obscur problème des relations de mutuelle causalité interdépendante, du dernier jugement pratique de l'intelligence avec la détermination pratique conséquente de la volonté, à l'instant précis où de leur intime soudure procède l'acte humain. Il y a là-dessus, comme bien on pense, controverse et variété d'opinions. La solution thomiste dont nous nous sommes inspiré reste, à notre avis, sinon absolument lumineuse et de tout repos, au moins la plus satisfaisante, la plus cohérente avec l'ensemble de la doctrine de l'Ange de l'Ecole en matière de psychologie humaine, surtout en ce qui concerne les rapports de la connaissance avec la faculté appétitive, de l'intelligence avec la volonté. Et ce n'est pas son moindre mérite que de justifier, mieux qu'aucune autre doctrine ou hypothèse, la pensée de l'Ecriture qui n'a pas cessé de planer sur toute cette explication : *Errant qui operantur malum* [1].

---

d'exécution (v. g. l'aumône donnée sciemment à qui va l'employer pour s'enivrer). Le désordre moral consiste alors dans le mépris volontaire de la loi qui règle l'acte de charité qu'est l'aumône. Il y a là, par rapport à cette règle, une *inconsideratio* que les scolastiques, à la suite de S. Thomas, ramènent, par une sorte d'équivalence, à l'erreur : ce qui leur permet de généraliser, avec l'auteur des *Proverbes,* la formule : Dans tout péché il y a pratiquement une erreur.

[1] Voici, à l'appui de la doctrine que nous venons de développer, trois textes célèbres de S. Thomas que pourront méditer et « creuser » avec fruit notre consultant et tous ceux que ce problème intéresse.

1ª 2æ, q. LXXVII, art. 2. — « Cum voluntas sit boni, vel apparentis boni, nunquam voluntas in malum movetur, nisi id quod non est bonum aliqualiter rationi bonum appareat, et propter hoc voluntas nunquam in malum tenderet nisi cum aliqua ignorantia vel errore rationis. Sed quia experimento patet quod multi agunt contra ea quorum scientiam habent, oportet distinguere. Cum enim ad recte agendum homo dirigatur duplici scientia, scilicet universali et particulari, utriusque defectus sufficit ad hoc quod impediatur rectitudo voluntatis et operis. Contingit ergo quod aliquis habeat scientiam in universali, puta nullam fornicationem esse faciendam, sed tamen non cognoscat in particulari hunc actum qui est fornicatio non esse faciendum : et hoc sufficit ad hoc quod voluntas non sequatur universalem scientiam rationis. »

Ibid., ad 4. — « Ille qui habet scientiam in universali, propter passionem impeditur ne possit sub illa universali sumere et ad conclusionem pervenire, sed assumit sub alia universali quam suggerit inclinatio passionis et sub ea concludit. Unde syllogismus incontinentis habet quatuor propositiones, duas particulares, et duas universales quarum una est rationis, puta nullam fornicationem esse committendam, alia est passionis, puta delectationem esse sectandam. Passio igitur ligat rationem ne assumat et concludat sub prima ; unde, ea durante, assumit et concludit sub secunda. »

On lira avec fruit l'art. 1 qui précède, où S. Thomas explique, aussi clairement qu'il est possible, le rôle des causes *troublantes* extrinsèques à l'intelligence, surtout de la passion, dans l'influence qu'elles exercent sur la formation du dernier jugement pratique peccamineux.

1ª P., q. LXIII, art. 1. — « Peccatum mortale in actu liberi arbitrii contingit esse... ex hoc quod aliquod malum eligitur, sicut homo peccat eligendo adulterium, quod secundum se est malum. Et tale peccatum semper procedit ex aliqua ignorantia vel errore, alioquin id quod est malum non eligeretur ut bonum. Errat quidem adulter in particulari eligens hanc delectationem inordinati actus, quasi aliquod bonum ad nunc agendum, propter inclinationem passionis, aut habitus, etiamsi in universali non erret, sed veram de hoc sententiam habeat. »

C'est généralement à propos du péché des Anges, au traité classique *De Angelis*, que les vieux maîtres de la scolastique traitent longuement la présente question. Prière donc à ceux qu'elle intéresse d'aller chercher là le développement *ex professo* de leur doctrine à propos du rôle que joue l'erreur dans le péché.

Q. — Les Presbytériens de l'Eglise nationale d'Ecosse s'agitent. Parce que, d'une part, depuis quelque temps, la femme occupe des situations qui étaient réservées jusque-là à l'homme, telles, la police, la médecine, la magistrature, et d'autre part, parce que les Séminaires protestants se vident de leurs jeunes gens qui ne peuvent plus guère être remplacés, les « leaders » de l'Eglise nationale ont l'idée de faire appel à la femme non seulement pour la prédication mais aussi pour les « ordres sacrés, » pour la faire « ministre, pasteur. »

L'idée est à l'étude dans les différents « presbyteriis, » et, au mois de mai prochain, elle sera discutée en « Assemblée générale du Concile. » Je ne sais quels arguments seront apportés pour la rejeter comme pour la voter. Les abonnés ici à l'*Ami du Clergé* vous seraient reconnaissants si vous vouliez répondre à cette question : *Quelle est la raison fondamentale pour laquelle la femme est exclue des Ordres sacrés dans la vraie religion ?*

Evidemment, nous ne croyons pas du tout que le sacerdoce presbytérien soit un vrai sacerdoce, mais les *leaders* de l'Eglise nationale le croient. De quels arguments pourrions-nous nous servir pour leur prouver que leur idée est irréalisable ?

R. — Vous trouverez, en peu de mots, mais très exactement, exposée la raison fondamentale de l'exclusion du sexe féminin dans cette phrase de Noldin (*Theologia moralis*, III, *De sacramentis*, Inspruck, 1925, p. 475) : « *Ratio, ob quam mulier sacros ordines suscipere nequit, hæc est, quod clerico, utpote ad regimen fidelium deputato, quædam superioritas*[1] *conveniat, mulier autem natura sua viro inferior et subjecta sit, quamvis quoad personam donis naturæ et gratiæ præ viro præcellere possit.* » — Et le même auteur répond à l'objection tirée de l'existence des diaconesses : « *Neque dicatur ritum, quo olim diaconissæ consecrabantur, fuisse similem diaconatui et inveniri in sacramentariis simul cum ritibus ordinationis ; nam ex iisdem fontibus constat finem, ad quem diaconissæ consecrabantur, non fuisse servitium altaris vel administrationis sacramentorum, sed solum ministerium sociale vel assistentiam decentiæ causa in baptizandis mulieribus et eucharistiæ delatione ad mulieres ægrotas.* »

Voilà l'essentiel de la réponse à faire à vos presbytériens.

Voici donc le cadre de votre réponse :

1° De droit *divin naturel et positif*, les femmes sont exclues de l'exercice de l'autorité spirituelle, dès lors elles ne peuvent recevoir les ordres. Ni l'autorité des fonctions sacerdotales, ni l'exercice des fonctions liturgiques ne répondent au rôle et à la mission que le Créateur a assignés à la femme. Les femmes doivent être *soumises selon que la loi l'ordonne ;* elles doivent se renfermer dans le cercle du foyer domestique. (Cf. I Cor., XIV, 34 ; I Tim., II, 10-12). Et S. Bonaventure précise en quoi consiste cette supériorité requise chez le ministre sacré. Le prêtre continue la médiation de Jésus-Christ ; il est le Médiateur continué, et, par conséquent, ne peut qu'appartenir au sexe masculin, comme Jésus-Christ : « *Mulieres nec de jure nec de facto ordines suscipere possunt, quia iis non competit ordinis sacramentum. In hoc enim sacramento persona, quæ ordinatur, significat Christum mediatorem, et quoniam mediator solum in virili sexu fuit, et per virilem sexum potest significari ; ideo possibilitas suscipiendi ordines solum viris competit, qui soli possunt naturaliter repræsentare et secundum characteris susceptionem actu signum hujus ferre.* » (*In IV Sent*, dist. 25, a. 2, q. 1).

De droit *divin naturel* et de *droit ecclésiastique*, les femmes ne peuvent recevoir les Ordres probablement non sacramentels, c'est-à-dire le sous-diaconat et les ordres mineurs, ni même la simple tonsure. La raison en est que ces ordres sont une préparation aux Ordres sacramentels. Le droit divin naturel empêche donc la femme, incapable de se préparer, en vertu de sa nature même, à recevoir l'autorité du sacrement de l'ordre, de recevoir ces ordres inférieurs. A cette impossibilité de droit naturel s'ajoute la prohibition positive de l'Eglise. Voici comment s'exprime, sur ce point, un théologien du début du XVIII^e siècle, E. Simonnet, S. J. : « *Mulier est etiam, jure divino, non quidem positivo, sed naturali, incapax subdiaconatus et aliorum ordinum minorum, supposita eorum institutione tali, qualis ab Ecclesia facta est.* » (*Institutiones theologicæ*, Venise, 1731, tr. XVII, disp. 5, a. 1, resp. 2).

2° L'objection tirée de l'existence des diaconesses dans les premiers siècles de l'Eglise n'est pas fondée. En effet, quel que soit le rang accordé dans l'Eglise aux diaconesses, quelle que soit même la part discrète qui leur était assignée dans l'enseignement de la vérité, leur rang « ne fut jamais tel que leur ministère ne restât essentiellement distinct de celui des ministres d'institution divine. Les *Constitut. apostoliques* leur interdisaient tout office propre aux prêtres et aux diacres » (VIII, 31 ; Funk, t. I, p. 532). S. Epiphane dit également, *Hær.*, LXXIX, 3 : « Si les femmes étaient appelées, dans le Nouveau Testament, à exercer le sacerdoce ou à remplir un autre ministère canonique, c'est à Marie, avant tout autre, que la fonction sacerdotale eût dû être confiée. Mais Dieu en a disposé différemment, en ne lui donnant même pas le pouvoir de baptiser. Quant à l'ordre des diaconesses, s'il existe dans l'Eglise, il n'y est cependant pas établi pour la fonction du sacerdoce ni aucun ministère de ce genre. Les diaconesses sont destinées à sauvegarder la décence qui s'impose à l'égard du sexe féminin, soit en prêtant leur concours dans l'administration du baptême, soit en examinant celles qui souffrent de quelque infirmité ou auraient été l'objet de quelque violence, soit en intervenant chaque fois qu'il y a lieu de découvrir le corps d'autres femmes, afin que ces nudités ne soient pas exposées aux regards des hommes qui accomplissent les saintes cérémonies et qu'elles ne soient vues que des diaconesses elles-mêmes. » — Déjà Tertullien avait dénoncé (*Præscript.*, XLI) comme d'intolérables usurpations les

[1] « Ordo ex Christi institutione clericos a laicis in Ecclesia distinguit *ad fidelium regimen* et cultus divini ministerium. » (*Codex*, can. 948).

prétentions des femmes de certaines sectes. « *Ipsæ mulieres hæreticæ, quam procaces, quæ audeant docere, contendere, exorcismos agere, curationes promittere, forsitan et tingere!* » *(P. L.*, t. 2, col. 36). Et faut-il rappeler que S. Paul, le premier témoin de l'existence et de l'utilité des diaconesses, Rom., XVI, 1, a aussi été le premier à interdire — et avec quelle énergie! — à toutes les femmes, sans distinction, de prendre la parole ou de prétendre enseigner dans les réunions publiques? Vers le même temps, probablement la même année où il recommandait aux Romains la diaconesse Phœbé, il écrivait aux Corinthiens, I Cor., XIV, 34, 35 : « Comme cela a lieu dans toutes les églises des saints, que les femmes se taisent dans les assemblées. Il ne leur appartient pas de parler, mais qu'elles soient soumises... Il est malséant à une femme de parler dans une assemblée. » Un peu plus tard, il répétait, I Tim., II, 11, 12, la consigne en ces termes : « Que la femme écoute l'instruction en silence, avec une entière soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner ni de prendre autorité sur l'homme ; mais elle doit se tenir dans le silence. »

« De même que le ministère des diaconesses n'avait rien de sacerdotal, de même leur ordination n'avait rien de sacramentel. Jamais, dans les textes, le rite de leur initiation n'est présenté comme divinement établi ni, à plus forte raison, comme possédant de ce chef une vertu sanctificatrice, une causalité instrumentale pour produire la grâce et imprimer un caractère indélébile. L'Eglise, en restreignant de bonne heure et en finissant par supprimer l'ordre et l'office des diaconesses, a bien montré qu'elle les tenait pour une création ecclésiastique, essentiellement modifiable suivant les circonstances. S. Thomas, résumant avec sa précision accoutumée la doctrine traditionnelle, explique *(Sum. theol., Suppl.*, q. 39, a. 1) pourquoi il ne peut être question ici ni de sacerdoce, ni de sacrement : « *Quædam requiruntur in recipiente sacramentum quasi de necessitate sacramenti ; quæ si desint, non potest aliquis suscipere neque sacramentum neque rem sacramenti ; quædam vero requiruntur non de necessitate sacramenti, sed de necessitate præcepti... Dicendum ergo quod sexus virilis requiritur ad susceptionem ordinum, non solum secundo modo, sed etiam primo. Unde etsi mulieri exhibeantur omnia quæ in ordinibus fiunt, ordinem tamen non suscipit, quia, cum sacramentum sit signum, in iis quæ in sacramento aguntur requiritur non solum res, sed significatio rei...* CUM IGITUR IN SEXU FÆMINEO NON POSSIT SIGNIFICARI ALIQUA EMINENTIA GRADUS, QUIA MULIER STATUM SUBJECTIONIS HABET, IDEO NON POTEST ORDINIS SACRAMENTUM SUSCIPERE [1]. »

Cette dernière phrase du Docteur Angélique est le meilleur résumé qu'on puisse présenter de la doctrine rappelée en cette réponse.

---

[1] *Dict. de Théol. cath.*, art. *Diaconesses*, t. III, col, 694-695.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez nous indiquer une conduite à tenir vis-à-vis de la circoncision. Nous sommes plusieurs missionnaires ici, qui pensons que nous ne pouvons pas la tolérer ; qu'elle est incompatible avec notre religion, au moins de la façon dont elle se pratique ici. Voici de quoi il s'agit.

Dans la mission où je travaille, il y a près de trois mille catholiques. Mais tous ces catholiques ont gardé un peu et quelques-uns beaucoup de paganisme dans le sang. Ils viennent bien à l'église, reçoivent les sacrements, prient ; mais ne sont pas assez forts pour renoncer entièrement à toutes les coutumes et pratiques païennes, dont la principale est la circoncision. Chez nos chrétiens, la circoncision, c'est le grand lien qui les rattache aux ancêtres païens et au paganisme. Au moment de la circoncision, le sang païen se réveille dans leurs veines. Des jeunes gens qui s'étaient montrés pieux et dociles, sont comme changés au moment de la circoncision. Ils deviennent insolents, indépendants, orgueilleux ; n'acceptent aucune observation, aucun conseil ; tout leur être, toute leur imagination est tournée vers l'impureté.

Bien que dans la circoncision nos chrétiens omettent certaines pratiques païennes et trop évidemment mauvaises, elle est encore entourée de tout un cortège de coutumes païennes surtout chez les filles, et de tout un dogme de superstitions. Il me semble donc qu'elle est condamnée par le premier commandement de Dieu.

Par suite de la circoncision, les jeunes gens qui l'ont subie restent enfermés dans leur hutte et manquent la messe le dimanche, quelquefois jusqu'à six et huit fois. Le troisième commandement est donc lésé gravement.

Le cinquième commandement ne l'est pas moins ; car la circoncision étant pratiquée sur de grands jeunes gens de 18 à 20 ans, elle entraîne une grande perte de sang, des douleurs atroces, un affaiblissement de la santé et souvent le danger de mort. La mort elle-même est déjà survenue dans plusieurs cas.

Que le sixième commandement soit transgressé, inutile de le dire. La circoncision est l'initiation à toutes les impuretés. Le circoncis se croit un homme accompli, il se dresse et se promène avec arrogance, et ne se gène pas d'essayer sa force virile sur l'autre sexe, surtout sur les jeunes femmes mariées. A chaque époque de circoncision il se produit des désordres.

Que pense l'*Ami* de tout cela? Pouvons-nous en conscience nous taire, fermer les yeux, et laisser faire? Nous ne le croyons pas, surtout que la plupart de nos chrétiens sont de mauvaise foi. Interrogés, ils disent eux-mêmes qu'ils ont mal fait, que la circoncision est une coutume mauvaise et païenne.

Les difficultés pour l'extirper ne seraient pas insurmontables. Une entente entre les missions, une défense formelle de l'évêque, seraient les moyens pour faire disparaître cette coutume, qui à nos yeux est le plus grand obstacle à ce que la foi prenne racine dans les cœurs de nos chrétiens et ne soit pas si superficielle.

Il ne faut surtout pas croire que la circoncision est pratiquée à travers toute l'Afrique, comme on le dit quelquefois. Il y a ici dans l'Afrique centrale trois grandes tribus qui n'ont pas la circoncision : ce sont les tribus les plus saines et qui ont les hommes les plus forts.

R. — La question de *tolérance* que vous posez relativement à la circoncision subie pour se conformer à la tradition ancestrale et (nous le supposons, bien que vous ne le disiez pas) sans se soumettre aux rites superstitieux qui l'accompagnent chez les païens, relève, comme toute autre question de tolérance, de principes très nets qu'il faut d'abord rappeler.

La tolérance consiste, non pas à approuver, ni

même à permettre, mais à fermer les yeux sur un mal qu'on ne peut empêcher sans avoir à en subir un plus grand.

Cela a lieu toutes les fois que, se trouvant en face de deux maux qu'on ne peut éviter en même temps, on applique le principe bien connu : « Entre deux maux il faut choisir le moindre. » On laisse donc se produire un moindre mal, qu'on n'a pas en vue, qu'on n'approuve pas, qu'on ne permet même pas, mais qu'on ne proscrit pas absolument, parce que si on l'empêchait, un plus grand se produirait. En agissant ainsi, on fait acte de tolérance légitime, qu'il s'agisse d'un mal de l'ordre purement temporel ou d'un mal moral, d'un mal atteignant une personne en particulier ou d'un mal d'ordre social.

Par exemple, on tolère telle manifestation d'un faux culte, d'une erreur, parce qu'on ne peut dans une société interdire absolument cette manifestation, sans que de graves perturbations qui causeraient un mal plus grand à la société ne se produisent. Ce qu'on veut uniquement et exclusivement, c'est cette sauvegarde du bien de la société, qu'on ne peut assurer sans laisser se produire des manifestations qu'on voudrait bien pouvoir interdire, si on le pouvait sans amener un plus grand mal.

Pour vos néophytes que vous dites trouver dans la circoncision une grave occasion de péchés et de nombreux péchés, vous n'avez qu'à appliquer le principe énoncé, pour vous rendre compte si vous pouvez ou non tolérer la circoncision, lorsqu'ils arrivent à l'époque de leur entrée légale dans la société de leurs congénères.

Il faudrait d'abord, ce nous semble, vous poser cette question : En ne tolérant pas la circoncision, c'est-à-dire en vous opposant absolument à ce que vos néophytes s'y soumettent, selon l'usage ancestral, même en évitant tous les rites superstitieux, arriverez-vous à un résultat quelconque et obtiendrez-vous qu'ils ne se fassent pas circoncire et restent ainsi en marge de la société à laquelle ils appartiennent par leur naissance ?

Etant donné la mentalité de vos néophytes, il est à craindre que vous n'aboutissiez à aucun résultat, au point de vue de l'abstention, que vous risquiez même de rendre leur situation morale pire, en les portant, par votre intransigeance, à se livrer à toutes les superstitions qui accompagnent la circoncision, sans diminuer en rien les désordres moraux qui sont, en fait et non en droit, la conséquence pratique de la circoncision.

Tant que vous ne serez pas arrivé à modifier la mentalité des indigènes que vous évangélisez, sur la nécessité où ils croient se trouver de se faire circoncire, il ne vous reste que trois moyens, croyons-nous, de remédier au mal que vous voudriez empêcher. Ou bien amener les chrétiens à circoncire les enfants dans le jeune âge. Ou bien n'admettre au baptême, si ce n'est en danger de mort, aucun indigène avant sa circoncision. Ou bien enfin prévenir les désordres qui sont, en fait, la conséquence pratique de la circoncision, par des instructions et des exhortations qui fassent comprendre à vos jeunes gens le mal qu'ils font en se laissant aller à ces désordres, et qui les amènent, au moins les plus sensés, à les éviter pour respecter la loi divine qu'ils ont embrassée.

Le premier moyen réussira-t-il ? C'est fort douteux, étant donné le caractère social de la circoncision chez vos indigènes. Rien cependant ne vous empêche de l'essayer, au moins auprès des parents chrétiens.

Le second serait pire que le mal et amènerait, ce semble, la décadence rapide de la chrétienté, tout en détournant les païens de notre sainte religion.

Le troisième seul est vraiment pratique, parce qu'il vous permet de développer votre chrétienté normalement et d'exercer sur elle une influence toujours plus décisive, de manière à l'amener peu à peu à des mœurs plus chrétiennes. Sans doute, vous n'aboutirez point par là à supprimer tous les désordres, d'ailleurs passagers, dont vous vous plaignez, mais vous les atténuerez peu à peu et vous aurez rempli votre devoir de bon pasteur : — 1° en ne refusant pas le baptême à ceux qui, comme tous les enfants des chrétiens, ont le droit de le recevoir tout de suite après leur venue en ce monde, sans que la crainte, même fondée, qu'ils seront très exposés à en perdre la grâce à telle période de leur existence, puisse être une raison de les priver de leur droit ; — 2° en accordant, de même, le baptême à des enfants ayant l'usage de la raison, dès qu'ils sont bien disposés et promettent sincèrement de bien remplir leurs devoirs de chrétiens, quand même il y aurait à redouter pour eux des chutes au temps de leur circoncision future. Ces chutes qui, comme pour les petits enfants, ne sont pour le moment ni prochaines, ni certaines, ni inévitables, ne peuvent pas, en conséquence, être un motif suffisant de les priver de la grâce du baptême, en les exposant peut-être à mourir sans l'avoir reçu, ou en les détournant peut-être aussi pour toujours de notre sainte religion ; — 3° en vous efforçant de prévenir les chutes en question par vos exhortations et par l'administration des sacrements qui fortifieront ces âmes au moment de la crise dangereuse pour elles. (Voir St-Off., 18 juil. et 14 sept. 1892 ; 8 juil. 1895 ; can. 745).

Une remarque s'impose encore. Vous avez présenté les choses en général, alors que pratiquement, quand il s'agit d'un danger de péché dans telle ou telle circonstance, c'est chaque cas en particulier qu'il faut examiner, car le danger est quelque chose de relatif et varie avec les divers individus qui peuvent y être exposés.

De sorte que la question du baptême à accorder ou à remettre à plus tard, pour des jeunes gens qui seraient assez près de l'époque où régulièrement ils doivent être circoncis, doit être examinée pour chacun d'eux en particulier et tranchée en conséquence de ce qu'on peut espérer ou craindre de lui.

Nous n'avons pas à traiter la question de la licéité de la circoncision *in se*, ni dans les condi-

tions sociales des tribus que vous évangélisez ; nous la supposons permise, en raison des graves motifs qui militent en faveur de cet usage, lequel n'est, en soi, ni intrinsèquement mauvais, ni protestatif d'un faux culte.

Que si, comme vous le dites, la circoncision est accompagnée, même chez vos chrétiens, de tout un cortège de coutumes païennes et de tout un dogme de superstitions, elle est bien, en effet, condamnée en fait par le 1er commandement, et il est évident que vous ne pouvez pas laisser croire à vos chrétiens qu'il leur est loisible de se la permettre, dans ces conditions, sans se rendre coupables. Fermer les yeux sur ce point serait pactiser trop manifestement avec l'esprit païen et ne pas faire ce qu'on doit pour introduire l'esprit chrétien qu'on a mission de faire pénétrer, même au sein des tribus les plus arriérées.

Mais une fois que vous avez fait ce que vous pouvez pour bien instruire à ce sujet vos néophytes, devez-vous vous abstenir de baptiser les enfants issus de mariages chrétiens, dans la crainte que plus tard, à l'occasion de la circoncision, ils ne se laissent entraîner à tout le cortège, comme vous écrivez, de coutumes païennes et de dogmes superstitieux ? Le danger pour ces enfants et même pour ceux qui seraient baptisés après l'usage de la raison, est certainement éloigné, incertain et susceptible d'être conjuré. On ne peut donc conclure de là que le baptême pourrait leur être différé jusqu'après la circoncision, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, à propos du débordement immoral des néo-circoncis.

Moins concluante encore est la raison tirée du fait que, après la circoncision, les jeunes gens restent plusieurs semaines enfermés dans leur hutte sans pouvoir assister à la messe du dimanche. C'est sans doute un désordre qui est une conséquence de la circoncision, aussi bien que le danger de ruine pour la santé ou même la mort qui résulte parfois de cette opération.

Mais, pour trouver là des raisons d'exclure absolument la circoncision, il faudrait que les motifs qu'ont les jeunes gens de se soumettre à cette opération, ne soient pas assez graves pour leur permettre de s'abstenir quelques dimanches de l'assistance à la messe et de s'exposer à quelques risques, assez peu notables du reste, de compromettre leur santé et leur vie.

Or, la coutume étant si invétérée et si tyrannique dans leur tribu qu'ils seraient obligés de sortir de leur milieu, qu'ils ne pourraient se trouver une femme dans leur pays, tant qu'ils resteraient incirconcis, n'y a-t-il pas là des motifs assez graves pour les exempter quelquefois de la loi du dimanche et leur permettre d'affronter les risques ordinairement peu graves d'une maladie pouvant les emporter ? N'y aurait-il pas surtout, dans la défense absolue de se laisser circoncire pour les raisons susdites, un obstacle insurmontable au développement, parmi ces peuplades, de notre sainte religion ?

Il faut donc bien distinguer entre la circoncision elle-même, subie pour les graves raisons que peut avoir quelqu'un de s'y soumettre, et le mode superstitieux qui peut s'y adjoindre avec les conséquences au point de vue moral qu'elle peut avoir pour vos jeunes gens.

Vous ne pouvez évidemment pas ne pas protester contre le mode superstitieux dont la circoncision est pratiquée, et contre l'immoralité dont elle est l'occasion. Ce sont là des *per accidens* intolérables. Si même vous pouviez amener vos chrétiens à renoncer à la circoncision elle-même, en trouvant le moyen de les mettre à l'abri des graves inconvénients qui la rendent en quelque sorte nécessaire, vous feriez certes très bien et vous rendriez service à la religion en coupant le mal par la racine.

Mais si, vu les conditions sociales de vos tribus, vous ne pouvez espérer un tel résultat, il nous paraît évident que défendre absolument la circoncision, en ne baptisant pas quiconque ne prend pas, par lui-même ou par les siens, l'engagement formel de ne pas s'y soumettre, serait un excès qui fermerait les voies à l'Evangile. Volontiers nous concluons par la parole de l'Apôtre : « *Argue, increpa, obsecra, in omni patientia et doctrina* » (II Tim., IV, 2), pour que tout se fasse sans l'offense de Dieu. C'est surtout par ce moyen que vous arriverez peu à peu à supprimer ce qui reste en vos chrétiens de mentalité païenne, sans compromettre l'élan vers la religion.

Q. — Je trouve dans l'*Ami du Clergé* (1913, page 128) cette question : « La Fête-Dieu, la Fête du Titulaire, l'enterrement d'une Sœur dans une chrétienté voisine, sont-elles des raisons suffisantes pour permettre à un Missionnaire de priver sa chrétienté de la messe du dimanche ? » Ainsi posée sans *adjunctis*, cette question a obtenu cette réponse : « Non, à cause du précepte qui « urge » le dimanche, tandis qu'il n'existe pas, du moins nous le supposons, dans les trois circonstances que vous mentionnez. »

Votre réponse est certainement conforme aux principes, et, comme telle, inattaquable. A mon point de vue, je jugerais même superflue la question qui devait logiquement amener cette réponse, qui n'est que le rappel d'un principe affirmé par tous les manuels.

Mais n'y a-t-il pas *modus in rebus ?* Cette réponse m'a suggéré de vous soumettre le même cas plus délayé, ou, si vous préférez, étayé de quelques explications supplémentaires.

Voici. Nous sommes en Mission. Mon voisin est à 10, 20, 30 kilomètres (peu importe). Quand il a sa fête patronale, soit qu'elle tombe un dimanche, soit qu'elle y soit renvoyée, j'y vais sans scrupule, parce que :

1° C'est une fête, et à cette fête les chrétiens sont heureux de voir plusieurs missionnaires réunis ; ils se sentent moins isolés parmi les païens qui, eux aussi, ont leurs fêtes... à leur manière. S'il n'y a pas de Pères étrangers, ils sauront bien dire, à tort, j'en conviens : « Les Pères ne se dérangent même pas : ce n'est plus une fête ! C'est comme à l'ordinaire ! » ou bien : « Tiens ! les Pères ne doivent pas très bien s'entendre ! »

2° C'est une occasion pour les chrétiens qui, généralement, s'approchent *tous* des sacrements, d'avoir des confesseurs étrangers. Et c'est bon, cela !

Vous me direz que, quand on va se voir tous les mois, un jour sur semaine, pour se confesser, ils ont

la même occasion. C'est vrai ; mais ils n'en usent pas, soit qu'ils ignorent l'arrivée d'un autre Père, soit qu'ils aient de l'occupation, soit qu'ils ne tiennent pas à se faire remarquer. Tandis qu'à l'occasion de la fête, c'est couru que « les Pères viendront, » et j'ajoute même que le Père curé est heureux de l'aubaine, tellement que le jour des confessions il ne va pas en entendre. Et je trouve qu'il a raison.

3° C'est une occasion de se réunir pour les confrères, venant de divers points. Sans cela, on ne se verra qu'à la retraite : une fois l'an ! C'est fort bien de tenir, isolé, toute une année ; mais ce ne peut être un grand crime, je pense, de réaliser le *Quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum !* Ça vous ravigote, ça vous change les idées, ça vous remonte. Quel bien, à tout point de vue, peuvent procurer ces réunions — si rares — de missionnaires qui restent seuls si longtemps ! La fête d'un poste est l'occasion toute trouvée !

De plus, nous ne pouvons avoir ici, dans nos églises de la brousse, les cérémonies grandioses qu'un curé de France, seul dans sa paroisse, peut réaliser avec son peuple, moyennant quelques répétitions. Les confrères qui viennent rehaussent la fête et par leur présence et par leurs chants et par le sermon.

Et puis, les chrétientés qui seront délaissées un dimanche, enverront des délégations de 30, 40, 50 chrétiens et chrétiennes, qui tiennent à montrer aux païens que « nous aussi, avec nos Pères, nous avons des fêtes ! » Ce n'est pas de faire 20, 30 et même 40 kil. à pied qui les arrêtera ! Et ils sont si heureux de venir en groupe saluer les Pères ! C'est en effet pour eux la seule occasion de voir les missionnaires réunis, et, entre eux, de se sentir les coudes.

Pour la Fête-Dieu ? On ne fait guère la procession que dans les grands centres, équipés de tout le matériel nécessaire. Là encore n'approuveriez-vous pas — ou n'excuseriez-vous pas, — vu les circonstances et pour les mêmes raisons que ci-dessus, les missionnaires qui se déplaceraient pour y assister et en relever l'éclat ?

— Quant à l'enterrement soit d'un Père, soit d'une Sœur, soit d'un Frère, franchement je vous avoue que s'il n'y a pas de principe qui nous oblige à y assister, j'y assisterais si je pouvais arriver à temps : ultime acte de charité et de sympathie pour ces exilés volontaires, ces compagnons d'armes. « Ça, c'est du sentiment ; ce n'est plus question de principe ! » direz-vous. Va pour le sentiment ! Et je doute que le « principe » m'en tienne rigueur.

Sans cela, c'est pour nous l'isolement le plus effroyable, sans adoucissement aucun, sans joie, jamais, d'une fête plus solennelle, d'une réunion plus nombreuse.

Nous ne sommes ni *parochi*, ni *quasi-parochi*, les quasi-paroisses n'étant pas canoniquement érigées ici.

Si pour la sauvegarde d'un principe, — très vrai encore une fois, — nous devons, sans rémission et sans adoucissement, nous sevrer de *tout*, non, c'est trop !

Est-ce qu'avec ces *adjuncta* supplémentaires et l'exposé de circonstances ignorées en France, vous n'adoucirez pas votre réponse de 1913 ?

R. — Que les chrétiens soient heureux de voir plusieurs missionnaires réunis pour leur fête patronale ; que la présence de plusieurs missionnaires facilite la bonne réception du sacrement de pénitence par les fidèles des missions ; que les confrères trouvent joie et même profit à se réunir de temps en temps, eux si souvent isolés ; que les fêtes patronales revêtent ainsi une plus grande solennité, on ne peut en disconvenir. Et tout cela constitue, sans aucun doute, un ensemble de raisons qui impressionnent tout d'abord et qui, si on se laissait aller au sentiment, porteraient à dire : « Il a raison, ce brave missionnaire ! »

Mais si, en face de ces raisons, on met la contre-partie, c'est-à-dire le bien de tous les fidèles des autres résidences des environs, qui seront privés le dimanche ou un jour de fête d'obligation de leur prêtre, qui seront ainsi mis par lui dans l'impossibilité d'accomplir le grave précepte de l'assistance à la messe, et cela par centaines, peut-être par milliers, on ne peut s'empêcher de se demander si un pasteur d'âmes, qui se doit avant tout à son troupeau, peut ainsi les abandonner et les mettre dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir, de recevoir une instruction utile, etc., pour des avantages au fond peu importants procurés à d'autres dont il n'a nullement la charge, ou pour sa satisfaction personnelle ?

Et malgré le désir d'être agréable au bon missionnaire qui plaide si éloquemment sa cause, on ne peut s'empêcher de conclure que les raisons ne semblent pas suffisantes pour que ce pasteur puisse, *tuta conscientia*, délaisser ainsi sa mission un jour où il est tenu, évidemment *sub gravi*, de lui assurer l'assistance à la sainte messe et les autres biens que procure un dimanche bien sanctifié.

Les avantages paraissent loin de compenser les inconvénients de l'absence, alors surtout qu'il s'agit de tiers dont on est obligé, non seulement en charité, mais en justice de sauvegarder les droits, en leur donnant la possibilité d'accomplir un grave devoir.

Si cependant, en raison des conditions spéciales dans lesquelles se trouveraient ses missionnaires dans tel ou tel Vicariat, le Vicaire apostolique jugeait vraiment utiles au bien commun de son territoire ces réunions de plusieurs missionnaires à l'occasion de la fête patronale ou de toute autre solennité, il pourrait user de son droit de dispense et autoriser les absences que ces réunions nécessiteraient. Mais c'est à lui, et non à chaque missionnaire en particulier, qu'il appartient de juger du bien-fondé de la dispense et de l'accorder, en vertu du canon 1245.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Sac. Albertus D. Cipollini, Ethicæ et theologiæ moralis professor, **De censuris latæ sententiæ** *juxta Codicem Juris canonici*. — Un vol. in-8 de VIII 261 p. — Taurini, Marietti (1925).

L'auteur de ce traité doit être *platonicien*. Comme le grand poète qui proclamait que dans sa *République* idéale *la foule des héros avait besoin d'opinions vraies*, et non de discussions, il nous avertit, dans sa préface, qu'il ne citera ni les canonistes qui ont parlé de son sujet avant le Code, ni les commentateurs, — assez nombreux, — après le Code, du livre V. Il vaut mieux, nous dit-il avec esprit, — à moins que ce ne soit avec quelque désinvolture, — dans sa préface (p. VIII), aller

au ciel de la vérité avec un seul livre, le meilleur de tous, que, possesseur de plusieurs livres, être envoyé dans la géhenne de l'erreur et de la confusion.

C'est une méthode. Nous ne croyons pas qu'elle soit la meilleure, mais nous ne la tenons pas pour la plus mauvaise.

Au point de vue pratique le plus strict, il est certain qu'un livre qui exposerait la vérité, complète, intégrale, indiscutable, et en termes très clairs, ce serait l'idéal pour *la foule des héros,* nous voulons dire pour la grande généralité des prêtres qui n'ont pas le souci des bruits et discussions du *forum* et de l'école. Nous verrons tout à l'heure si ce livre existe. Mais, ne fût-ce que pour avoir tenté de le donner, M. Cipollini devrait être remercié et loué. Cependant, même au point de vue pratique plus largement entendu, il n'est pas inutile que ce livre de vérité donne les théories, — fausses, — des autres productions littéraires. Se tromper dans une interprétation, c'est encore montrer la vérité, indirectement, en indiquant comment il ne faut point procéder. De plus, comme il serait inouï qu'un pareil livre unique de vérité se trouve pour tous les livres et pour toutes les parties du Code, livrés pour longtemps sans doute à la dispute des hommes, l'exposé des opinions diverses, les erreurs d'interprétatious discutées, serviront d'exemple et apprendront aux lecteurs la voie à suivre prudemment dans l'étude personnelle et l'interprétation raisonnée des textes légaux.

C'est pourquoi la vraie méthode d'exposition canonique est, pour nous, celle qui reproduit les opinions diverses, les discute, montre leur degré de probabilité, mais *conclut* ensuite fermement dans les cas qui comportent une conclusion. Dans le dédale des opinions exprimées, il faut que le canoniste fasse le choix intelligent de la doctrine à accepter, guidant ainsi le lecteur. S'il n'est pas capable de faire ce choix judicieux, qu'il n'écrive pas et ne publie pas : il y aura toujours assez d'auteurs. Ce n'est que dans le cas où le doute est la seule manière de juger prudente, que l'auteur devra laisser le choix aux consciences individuelles.

La méthode que nous avons appelée « la plus mauvaise » serait assurément celle qui consisterait dans l'énumération intégrale des opinions diverses, dans le catalogue des « on-dit » canoniques, sans jamais donner de conclusion. C'est la méthode de certains historiens qui durant de puissants in-octavos alignent des textes, puis des textes, et pas autre chose que des textes, et mettent le point final. On gagne certainement à cette méthode la renommée d'être *savant,* au moins de nos jours ; mais à quoi et à qui est-on utile dans la vanité d'un pareil travail ?

Le livre de M. Cipollini a d'abord le mérite de nous faire penser à la méthode. Il en a bien d'autres.

Le premier de ces autres, c'est assurément d'être infidèle à sa méthode, ou plutôt à la méthode annoncée. Dans les 45 premières pages du livre I, nous avons relevé 50 citations soit de théologiens, soit de canonistes, soit de l'ancien droit. S. Alphonse est cité p. 14, 16, 18, 25, 31, 33, 34, 40, 41 ; Schmalzgrueber, p. 14, 16, 24, 33, 37 (deux fois) ; et ainsi beaucoup d'autres : Bucceroni, Ballerini-Palmieri, Sanchez, Reiffenstuel, Covarruvias, Navarre, Laymann, Suarez, de Lugo, Innocent III et le Sexte, Pie IX, le St-Office, etc., etc... sans oublier les *alii plures,* les *cum communi,* les *quidam* innomés, la *disciplina semper in Ecclesia vigens,* etc. Passons au livre II : dans les 50 premières pages (p. 88-153 de l'ouvrage), nous avons relevé 50 citations : et le moyen de ne pas citer *d'Annibale* et la Constitution *Apostolicæ Sedis,* quand il s'agit des censures nommément portées contre les délits spécifiés ? Voilà donc 100 citations pour 95 pages d'un auteur qui ne voulait aucun recours à l'ancien droit, aux autres auteurs, aucun intermédiaire entre le Code et lui, *nolui quempiam me inter et canones arbitrari,* p. VII. Nous ne blâmons pas, mais à quoi bon alors la tintamarresque annonce ?

Ce qui est mieux, c'est que le commentaire lui-même est généralement exact, et intéressant. L'auteur expose d'abord les généralités sur les censures, traite ensuite en particulier de chacune des trois espèces de censure ; puis, dans un second livre, sans suivre l'ordre du Code, examine les diverses excommunications, puis les suspenses et les interdits que le droit porte contre les délits spécialement visés par la répression ecclésiastique. Il groupe, comme faisait la Constitution *Apostolicæ Sedis,* — Dieu nous garde de dire que la Constitution lui a servi de modèle ! — les diverses peines du même genre. Ainsi il traite d'abord des quatre excommunications réservées au Saint-Siège *specialissimo modo.* Viennent ensuite, sous 12 titres, les excommunications spécialement réservées, et ainsi de suite, les *simpliciter* réservées, etc., les interdits réservés ou non, les suspenses, le tout suivant la même classification. Cette classification même offre de l'intérêt.

Enfin disons que si le livre n'est pas ce qui nous était promis, le livre reflétant le Code sans la surcharge des auteurs et de l'ancien droit, il ne nous paraît pas non plus que ce soit le livre des opinions indiscutablement vraies à l'usage de la *foule des héros.* L'on sera même d'autant plus tenté de chercher à l'auteur chicane sur bien des points, qu'il nous avait presque promis le livre objet de tous désirs.

P. 1, l'auteur déclare que la censure ne punit pas un délit (il appelle cela *crimen)* purement passé, « n'ayant pas *tractum successivum.* » A prendre les mots suivant leur sens propre, c'est faux. En fait de délit, *tractum successivum* signifie celui qu'un seul acte ne constitue pas : la volonté unissant à l'acte délictueux accompli l'absence de repentir ou de réparation du délit, ne donne pas au délit le *tractum successivum.* Parlons donc clairement, surtout pour la *foule des héros.*

P. 4, on lit que la contumace, c'est le *despectus censuræ.* Ne serait-ce pas plutôt le mépris de la volonté et de l'autorité du législateur ? Tout ce 4° est du reste peu exact, ou du moins peut être mal compris, parce qu'il y est question de l'ignorance en termes trop généraux, sans les précisions nécessaires.

P. 6 sq., l'auteur nous donne la division des censures. La première division, excommunication, suspense et interdit, est *essentielle ;* la deuxième, censures *a jure,* censures *ab homine,* est *accidentelle ;* cela nous met en goût et nous voudrions bien savoir, mais l'auteur ne nous le dit pas, si la division en censures *latæ,* puis *ferendæ sententiæ,* puis la division en censures réservées ou non réservées, est essentielle ou accidentelle. Quelle est donc l'utilité de cette terminologie ? C'est donner une division qui pèche contre les règles que de ne pas faire des censures à réserve papale, et à réserve épiscopale, une sous-division de la division précédente (censures réservées, censures non réservées), mais bien une division propre, p. 9.

Qu'est une censure *lata per modum pœnæ ?* ne serait-ce pas une peine vindicative et non plus une peine médicinale ? On constate souvent de ces manques de précision, d'autant plus fâcheux que l'auteur parle une langue qu'il veut très concise, — Dieu nous préserve de penser qu'il imite d'Annibale ! — et qui est trop souvent obscure. Il dote aussi parfois la langue latine de mots peu recommandables, comme *punibilia !* p. 2. *Horresco referens.*

P. 15, l'auteur parle de la monition comme intéressant la validité de la censure. Pourquoi donc cela se trouve-t-il sur la question de la *licéité,* et pourquoi n'en a-t-il rien dit en énumérant, p. 12 sq., les conditions de *validité ?*

P. 21, il est reconnu le *probabilius* à l'excuse pour les impubères des censures *ferendæ sententiæ.* D'abord qu'est-ce que cela veut dire ? On comprend la question de l'excuse pour la peine *latæ sententiæ.* Puis d'où tire-t-on cette probabilité ? En recommandant, RECOMMANDANT simplement, de frapper les impubères de peines

plutôt éducatives, le can. 2230 ne dit-il pas que les peines véritables *ferendæ sententiæ* sont possibles ?

P. 56, l'auteur insinue qu'il ne serait besoin d'une cause juste pour qu'un fidèle s'adresse à un excommunié à l'effet de l'administration d'un sacrement, que si l'excommunié est en état de péché mortel. Le can. 2261 § 2 ne fait pas cette belle distinction. Voyez-vous bien un législateur admettant, proclamant dans un texte légal, qu'un excommunié n'est pas en état de péché mortel ? O for externe ! O moralistes !

Est-il bien certain que le confesseur qui confesse sans juridiction, au moins s'il est regardé par le pénitent comme un vrai confesseur, ne tombe pas sous la censure du can. 2369, s'il viole le secret de la confession ? (p. 94). Que l'auteur consulte donc à ce sujet l'ouvrage dont nous allons parler ci-dessous.

C'est cela même, arrêtons-nous ici, et conseillons à l'auteur, quand il voudra refondre son ouvrage, qui paraît une œuvre de début, de se départir de son splendide isolement, de s'informer « quos et quot lapides alii congesserint » (préf., p. VII). Nul doute que nous puissions alors louer également et ses intentions et ses réalisations, sans les restrictions d'aujourd'hui.

Felix M. Cappello, S. J., **Tractatus canonico-moralis de Censuris** *juxta Codicem Juris canonici*. — Editio altera ex integro reconcinnata. — Un vol. in 8° de XVI 517 p. — Taurinorum Augustæ, Marietti (1925).

Disons tout de suite, car on l'a déjà deviné, que nous n'aimons pas beaucoup les traités *canonico moraux*, parce que c'est toujours le droit qui fait les frais, et ce pauvre for externe, de cette alliance avec la morale. Que ne traite-t-on donc pas la morale, la question de la responsabilité du for interne, à part, avec la méthode appropriée ? La morale aux moralistes !

Ceci dit, disons aussi haut que l'ouvrage de M. Cappello est un ouvrage de la plus haute valeur, le meilleur certainement des commentaires jusqu'ici parus du livre V du Code, et que nous voudrions le voir dans la bibliothèque de tous les prêtres.

Après la table des matières, le P. Cappello nous donne un long *Index scriptorum*, 6 pages, par lettre alphabétique, clair, vrai dictionnaire, tentant. Il sera fort utile à ceux qui, pour plusieurs motifs, auront à se documenter sur la littérature canonique... et morale des délits. Tout y est, même Busembaum et sa *Medulla,...* même... Escobar, moraliste fameux. Nous eussions désiré un peu plus de soin dans l'établissement de cette liste. Ainsi, pour prendre un exemple que tous nos lecteurs pourront facilement vérifier, sous la lettre B, on cite : « Bargilliat, M., *Prælectiones juris canonici (Parisiis, 1918).* » Or il se trouve que dans cette édition de M. Bargilliat, la première après la promulgation du Code, il est bien question des généralités sur les Censures, mais toute la troisième partie du livre V du Code, *De pœnis in singula delicta*, n'y est pas traitée. Pourquoi ne cite-t-on pas les éditions antérieures, où l'on trouvera un exposé (un très bon exposé), encore utile, des censures de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ? Nous voyons bien cité : « Wernz, F. X., *Jus Decretalium,* Prati, 1914, » mais nous doutons fort que *tous les volumes* de Wernz traitent des censures et des peines. De même pour les *Opera omnia* de Barbosa, Lugduni, 1657-1668. Pourquoi cite-t-on l'édition de 1890 de Aichner, alors que le P. Vidal dans son *Jus matrimoniale* cite l'édition de 1895 ? Et pourquoi même la cite-t-on ? Mais ne soyons pas trop sévère : ce sera utile aux historiens.

Et le P. Cappello se préoccupe beaucoup de l'histoire. Chaque fois que la matière traitée le comporte, il donne des notions historiques, qui sont très soignées. Des notes aussi ont cette allure historique. C'est très bien compris et fort précieux. Félicitons-nous de voir l'histoire entrer dans l'exposé doctrinal du droit et de la morale. Le P. Cappello nous dit dans sa préface (p. V) qu'il publiera en « temps opportun » une Histoire du droit pénal de l'Eglise catholique. Plus ce temps opportun arrivera vite et plus nous pardonnerons à l'auteur d'avoir fait très brèves, comme il dit, ces notions historiques.

L'ouvrage, après la détermination de la nature de la censure, traite du sujet actif de la censure, ou de son auteur : pourquoi ne pas dire simplement l'auteur ? Parmi les Supérieurs, qu'il énumère, qui peuvent porter des censures, le P. Cappello se garde bien de citer les Prieurs des couvents, comme faisait M. Cipollini dans l'ouvrage précédemment analysé (p. 11), de même pour les Cardinaux dans leurs titres (p. 13 ; Cipollini, p. 10). Le sujet de la censure, la cause de la censure, sont étudiés avec tous les développements désirables. P. 27, à propos de la gravité nécessaire dans le délit frappé de censure, le P. Cappello distingue bien le for externe du for purement interne : décidément, même canonico-moral, son traité ne sacrifie pas le droit. P. 32, il est dit que le mandant et le conseiller dont l'action n'a pas donné l'influx efficace à l'accomplissement du délit par le criminel déjà auparavant déterminé à la perpétration de son acte, ne sont pas atteints par la censure. Nous sommes pleinement de cet avis, et nous serions tenté de le déclarer plus que *probabilior*, pourvu, bien entendu, — ce que le P. Cappello sous-entend évidemment, d'après le contexte, — que la censure ne soit pas portée contre le mandat et le conseil *nus*.

Important chapitre II sur l'irrogation de la censure, le lien de la censure et les causes qui en excusent. P. 38, si la censure est douteuse, on ne sera pas tenu de se considérer comme frappé de censure au for interne. Et au for externe ? Pourquoi ne pas l'exprimer ? Mais bonne note, même page, note 10 (qu'on la lise !), sur la censure matériellement injuste et formellement juste : nulle au for interne, elle tient au for externe.

Et l'ignorance ? C'est là que nous attendons généralement les moralistes. Pourquoi ne dit-on pas qu'ignorance vincible se prend autrement dans le for interne, en morale, et autrement dans le for externe, dans le droit ? *In foro externo autem, in quo quivis scire præsumitur id, quod illius status, conditio, aut officium requirit, omnis ille dicitur habere ignorantiam vincibilem, qui ea ignorat, quæ scire ad statum et conditionem illius requiritur, etiamsi de illo dubitare, vel cogitare non inciderit, arg. c. fin.* § *Si quis, de Clandest. despons.* (c'est-à-dire, can. 3, X, *de clandest. desponsat.* IV, 3). Reiffenstuel, *de Reg. Jur. in Sexto, reg. XIII, n. 6.* Elle sera *levissima,* si elle porte sur les compléments de l'action qui en constituent comme les *fervorini* (le pouce droit par exemple sur le gauche, dans les mains jointes) ; *levis,* si elle atteint les choses qu'un homme timoré apprend pour l'accomplissement de son devoir ; *gravis,* pour celles qu'un homme sérieux considère ; *gravior,* si ce sont celles dont on doit se préoccuper pour accomplir dignement son devoir ; *gravissima,* s'il y va de la décence ou de la validité de ses actes ; *crassa aut supina,* lorsqu'elle proviendra d'une négligence au moins grave causée *ex tædio, pigritia, aliave insufficienti causa* (cf. Reiffenstuel, *loc. cit.),* ce n'est que rarement, et *secundum quid,* comme dit très bien Suarez, que l'*ignorantia crassa* pourra être *levis ;* elle sera *atrox,* quand, *affectata,* elle sera voulue, soit pour agir plus librement sans l'entrave de la loi connue, sans le remords de l'acte mauvais à craindre, soit pour se procurer une excuse pour la faute ou la peine.

Le P. Cappello, bien que faisant uniquement ou à peu près appel aux définitions du for interne, expose la vraie doctrine du Code d'après laquelle on devra désormais corriger les auteurs antérieurs. Il paraîtra peut-être un peu sévère à certains en disant (p. 54) que l'ignorance de ce que l'on doit savoir en raison de sa charge, *plerumque est crassa vel supina ; ideoque,*

practice loquendo, a censura non excusat, nisi lex habeat verba, etc... Mais il ne faudrait pas trop presser ce qu'il dit p. 52, que l'ignorance *leviter culpabilis* excuse non seulement des censures, mais AUSSI DES AUTRES PEINES. Au for externe au moins, il y a le canon 2202 § 2; si l'ignorance ne porte *que sur la peine seule,* jamais elle ne *détruit* l'imputabilité, elle la *diminue* seulement. S'il reste de l'imputabilité, il demeure certainement du *droit à la peine.* Pourquoi le P. Cappello traitant des censures parle-t-il des peines ?

Le P. Cappello prend nettement parti en faveur de l'excuse provenant de la crainte même légère : nous partageons pleinement son avis (p. 62). De même sur la question de la réserve de la censure portée *per præceptum.* L'auteur a raison, en particulier, de ne pas s'arrêter à l'objection du can. 2245 § 4 (cf. p. 67 et 68), car le précepte dont il s'agit ici est évidemment un précepte général, sans quoi, outre les motifs tirés du contexte que signale le P. Cappello, on mettra ce can. en contradiction avec les autres textes légaux également cités, ce qui est inadmissible. Mais, p. 68, à la 5e ligne avant le n. 69, entre les mots *generale* et *fatemur,* il faudrait un signe de ponctuation : deux points ou point et virgule. Nous ne pouvons pas tout relever, mais disons en une seule fois que quiconque examinera la position de l'auteur sur les points controversés (cf. par ex. n. 72, 76, etc.) se rendra compte de la conscience à la fois et de la science avec lesquelles les solutions sont données. On le verra en particulier p. 105, à propos de l'erreur commune dans l'absolution des censures, l'auteur traite assez longuement et très clairement de la question.

Ces deux articles sur le mode et l'auteur de l'absolution des censures sont pratiquement, pour les confesseurs, parmi les plus importants de l'ouvrage.

La deuxième partie expose la nature et les effets de chaque censure, puis énumère et explique les cas où, d'après le Code, est encourue la censure dont il vient d'être question. Ainsi tout ce qui se rapporte à l'excommunication se trouve p. 135-399, puis toute la question de l'interdit est traitée, et à partir de la p. 427 toute la matière de la suspense. Voilà un ordre très pratique, qui surprendra certainement le lecteur d'un livre de science ecclésiastique et d'un livre composé par un italien. Nous en félicitons vivement l'auteur. Remarquons encore une fois ses notes historiques, qui nous feront attendre impatiemment leur achèvement dans l'ouvrage plus considérable promis. P. 142, sq., l'auteur distingue historiquement l'anathème de l'excommunication : voilà qui nous fait augurer d'une histoire basée sur l'interprétation personnelle, — et vraie, — des textes, et non sur les affirmations ressassées et jamais contrôlées des *auteurs-sources.*

Nous ne nous étendrons pas sur le commentaire du Code dans la troisième partie du livre V, *De pœnis in singula delicta.* Nous serions trop longs. Et puis nous serions obligés de répéter nos louanges, de dire que nous partageons les idées de l'auteur : réellement ce serait banal, et nos lecteurs ne sont pas préparés à ce genre de compte-rendu. Disons seulement que si le P. Cappello ne traite pas *toutes, toutes* les questions, s'il ne nous dit pas, par exemple, p. 219 sq., si les hérétiques lisant leurs propres livres sont soumis à la censure du can. 2318 § 1, ni ce qu'il faut penser de l'affirmation de d'Annibale qu'un hérétique lisant son propre livre ne peut pas être dit lire le livre d'un hérétique ; s'il ne nous dit pas, p. 241 sq., si la censure du can. 2341 pour la violation du privilège du for est encourue partout, même dans les pays où la loi était manifestement tombée en désuétude, il nous donne un commentaire judicieux, suffisamment complet, très sagace et très averti de tout ce qui regarde les censures *a jure.* Signalons l'utile Appendice II, p. 504 sq., comprenant quelques formules au sujet de la demande ou de l'attestation d'absolution des censures. — Mais la table alphabétique des matières devrait être plus complète pour un si bon livre. *O Italie !*

Conclusion pratique : cet ouvrage devrait être entre les mains de tous les prêtres, et étudié par eux. Ils ne trouveront pas de meilleur commentaire (partiel bien entendu, puisque l'auteur ne parle que des censures), du livre V du Code. Nous leur conseillons de se hâter d'en faire l'acquisition, car cet ouvrage, s'il est accueilli comme il le mérite, ne moisira pas chez l'éditeur. S'ils possédaient l'édition précédente, ils constateront avec plaisir que l'annonce de la couverture : *editio altera ex integro reconcinnata,* n'est pas une vaine formule.

LITURGIE

Q. — Le mardi de la 4e semaine d'Avent j'assistai, avec plusieurs confrères, à des « noces d'argent » sacerdotales dans une chapelle de communauté.

Nous faisions, ce jour-là, l'office *de ea.* La messe solennelle devait donc être et fut effectivement la messe *Rorate* du dimanche précédent. Mais quelle ne fut pas ma surprise en voyant que la chasuble du célébrant et les dalmatiques de ses ministres bénévoles étaient de drap d'or, et en entendant chanter après le Graduel, malgré l'indication contraire de notre *Ordo,* l'*Alleluia* et son verset !

Qu'en pense le cher *Ami,* et quelle devait être notre attitude dans la circonstance ?

R. — I. Il est surprenant, en effet, que, pour témoigner sa reconnaissance des grâces innombrables reçues par lui durant vingt-cinq années de vie sacerdotale, et pour réparer les manquements et négligences dont peut-être il n'a pas su se préserver complètement dans les fonctions les plus saintes, — car tel est le but tout indiqué d'une messe jubilaire, — le prêtre qui célèbre celle-ci ne trouve rien de mieux à faire que d'y enfreindre de gaieté de cœur et d'y laisser enfreindre à cause de lui les rubriques du Missel et les décrets de la S. C. des Rites.

Or, dans le fait qui nous est signalé, il y eut au moins trois de ces infractions [1] : *a)* remplacement, toujours illicite (S. R. C., 5 déc. 1868, n. 3191, ad 4 ; cf. 8 avril 1866, n. 3145, et 20 nov. 1885, n. 3646, ad 2), des ornements de couleur violette par des ornements en drap d'or [2] ; — *b)* emploi de la dalmatique pour le diacre et de la tunique pour le sous-diacre à une messe où, sous aucun prétexte, elles ne sauraient être admises (Rubr. gén. du Missel, tit. XIX, n. 6 ; Cér. des év., l. II, c. XIII, n. 3, 7-9, 11 ; S R. C., 16 mars 1591, n. 9, ad 9 ; 6 mai 1826, n. 2646, ad 4 ; 31 août 1867, n. 3161, ad 2) ; — *c)* chant d'un *Alleluia* et de son verset après le graduel, nonobstant la disposition contraire de la rubrique spéciale suivante, insérée dans le Missel au 1er dimanche de l'Avent : « In feriis Adventus, quando per hebdomadam resumitur missa de Dominica, non dicitur *alleluia,* nec versus sequens, sed tantum graduale. »

Quel avantage sérieux le célébrant pouvait-il espérer retirer de tout cela ? En vérité, l'étalage

[1] Notre honorable consultant ne nous dit pas quelle fut la décoration de l'autel ni s'il y eut des morceaux d'orgue. Il est à craindre que sur ces points aussi n'aient été méconnues les lois liturgiques.

[2] Le drap d'or (ou tout au moins de vermeil) véritable, — mais non le drap de cuivre plus ou moins doré (cf. S. R. C., 29 mars 1851, n. 2986, ad 5), — ne peut remplacer dans les ornements sacrés que le blanc, le rouge et le vert. (S. R. C., 5 déc. 1868, n. 3191, ad 4).

d'un apparat de contrebande était pour lui un pauvre moyen de rehausser le prestige de sa personne. L'amour de l'ordre et le respect de la règle l'eussent honoré plus sûrement devant les hommes, et eussent mieux valu pour attirer sur lui et sur son ministère les bénédictions divines.

II. Comme, en l'espèce, il s'agit non de simples conseils, mais de prescriptions formelles, obligatoires en conscience [1], aucun des ecclésiastiques présents ne pouvait prendre une part active à la transgression de celles-ci, ni, par conséquent, accepter de remplir l'office de diacre ou de sous-diacre avec des ornements doublement prohibés.

En outre, la charité fraternelle leur faisait un devoir d'intervenir avant la messe dont il s'agit, et de s'efforcer d'amener le célébrant à renoncer à ses fantaisies antiliturgiques. Nous aimons croire que notre zélé consultant ne s'est pas dérobé à ce devoir, et qu'il ne s'est pas contenté de murmurer après coup à l'oreille de l'*Ami* son étonnement et ses protestations.

Une attitude particulièrement ferme et significative se fût imposée à quiconque eût joui de quelque autorité sur le « délinquant. » Ainsi, on n'imagine pas v. g. un vicaire forain, — ou, suivant l'appellation communément usitée en France, un doyen, — assistant, témoin impassible et muet, à cette messe, et semblant y autoriser par sa présence la violation publique et solennelle des rubriques et des décrets de la S. C. des Rites, alors que l'Ordinaire, dont il est le représentant, a l'obligation stricte de veiller efficacement à l'observance exacte des unes et des autres [2].

Q. — Dans une récente réunion ecclésiastique, nous avions à donner notre avis sur quelques points de liturgie concernant le titulaire d'une église. J'aimerais à connaître sur ces mêmes points le sentiment de l'*Ami*.

1° Un curé, ayant bâti une église, la fait bénir solennellement le 2e dimanche de l'Avent, sous le vocable de N.-D. des Sept-Douleurs. Il y chante ensuite la grand'messe du titulaire, avec la prose, et avec mémoire puis dernier évangile du dimanche. Pouvait-il le faire ? J'ai répondu : « Oui, mais sans la prose. » D'autres ont dit : « Non ; il devait chanter la messe du 2e dimanche de l'Avent. »

2° Dans le diocèse où est située cette église, on célèbre au 16 septembre l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale.

Cela étant, comment le curé susdit doit-il chaque année ordonner son office : *a)* pour les vêpres du 15 septembre (seront-elles des Sept-Douleurs, se partageront-elles au capitule, seront-elles de la Dédicace de la cathédrale) ; — *b)* pour les octaves des deux fêtes ?

3° Lorsque (comme en 1923 et en 1928) le 16 septembre tombe un dimanche, quelle messe ce même curé peut-il ou doit-il chanter ce jour-là ? Peut-il chanter la messe de la solennité extérieure des Sept-Douleurs, ou bien est-il tenu de chanter celle de la Dédicace ? Qu'a-t-il à observer dans l'un ou l'autre cas ?

R. — Ad I. La messe célébrée dans une église à la suite de la bénédiction solennelle de celle-ci doit, à moins que l'office occurrent n'exclue les messes votives solennelles *pro re gravi*, être la messe votive du mystère ou du saint dont le vocable a été donné à cette église. (Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 9 ; Rituel, tit. VIII, c. XXVII, n. 12 ; S. R. C., 23 févr. 1884, n. 3605, ad 2). Or, un dimanche majeur de 2e classe, — v. g. le 2e dimanche de l'Avent, — ne saurait être à lui seul un obstacle liturgique à la célébration d'une messe votive solennelle *pro re gravi*. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3 ; S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, II, 1). On a donc eu raison de chanter, dans la circonstance dont il s'agit, la messe votive de N.-D. des Sept-Douleurs, titulaire de l'église qui venait d'être solennellement bénite.

Cette messe comportait le *Gloria* et le *Credo* (Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 1 et 3), la commémoraison et le dernier évangile du dimanche occurrent (*ibid.*, tit. V, n. 3 ; tit. IX, n. 1), la préface de la Sainte Vierge avec *et te in Transfixione* (cf. *ibid.*, tit. VIII, n. 1), mais non la prose *Stabat Mater* (Missel, rubr. spéc. de la messe des Sept-Douleurs [vendr. apr. la Passion] ; S. R. C., 16 sept. 1673, n. 1490, ad 2).

Ad II. *a)* La fête de N.-D. des Sept-Douleurs dans les églises dont celle-ci est le titulaire, et celle de l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale étant toutes les deux des fêtes doubles de 1re classe et primaires, la préséance appartient à celle dont l'objet est le plus digne (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 1), par conséquent à l'anniversaire de la Dédicace, fête du Seigneur (*ibid.*, tit. IX, n. 1 ; S. R. C., 4 févr. 1896, n. 3881, I). Le curé dont il s'agit doit donc le 15 septembre dire les 1res vêpres de l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale, avec mémoire des 2es vêpres de N.-D. des Sept-Douleurs [1].

b) Les 17, 18, 19 et 20 septembre, il commémorera l'octave de la Dédicace de l'église cathédrale avant l'octave du titulaire de sa propre église [2]. Le 21, aux 2es vêpres de S. Matthieu, il fera mémoire des 1res vêpres du jour octave de N.-D. des Sept-Douleurs, puis de S. Thomas de Villeneuve. Le 22, il récitera, jusqu'aux vêpres exclusivement, l'office dudit jour octave, avec commémoraison de S. Thomas de V., de l'octave de la Dédicace, et des SS. Maurice et compagnons, martyrs. Le soir de ce même jour, les vêpres seront celles du jour octave de l'église cathédrale, avec mémoire du jour octave de N.-D. des Sept-Douleurs, de S. Thomas de V.,

[1] « Mandantes, dit S. Pie V dans la bulle de promulgation du Missel, ac districte omnibus... *in virtute sanctæ obœdientiæ* præcipientes, ut... missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur, decantent ac legant ; neque in missæ celebratione alias cæremonias, vel preces, quam quæ in hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant. » — Quant au caractère obligatoire des décisions authentiques de la S. C. des Rites, cf. *Ami* 1924, p. 64 et 798.

[2] « Ordinarius... *stricte tenetur* opportunis remediis providere, ut rubricæ et S. R. C. decreta rite serventur... » (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 26-21, ad 1 : décret expressément approuvé le même jour par Pie VII). — L'évêque pourrait même infliger des peines canoniques pour l'emploi de la tunique et de la dalmatique à la place des chasubles pliées, dans une fonction liturgique où celles-ci seraient requises. (S. R. C., 6 mai 1826, n. 2646, ad 4 : décret confirmé par Léon XII le 10 mai de la même année).

[1] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1914, p. 150, ad VII ; 1920, p. 118, n. 75 et 76.

[2] On sait que ces octaves sont des octaves communes.

de S. Lin, pape et martyr, enfin de sainte Thècle, vierge et martyre.

Ad III. Rappelons tout d'abord que la célébration de la solennité extérieure du titulaire de l'église propre, comme tel, n'est aucunement obligatoire [1].

Quand le 16 septembre, jour d'incidence de l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale, tombe un dimanche, on ne peut nulle part, dans le diocèse, célébrer une messe de la solennité extérieure de N.-D. des Sept-Douleurs. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3; S. R. C, 28 octobre 1913, § I, n. 2). Il est seulement permis d'ajouter sous une seule conclusion à l'oraison de toute messe du jour qui remplace celle de la solennité extérieure l'oraison de cette dernière (*ibid.*, et Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3); on dit malgré cela la préface de la Ste Trinité (*ibid*, tit. VIII, n. 2).

Q. — 1° Dans le diocèse, les statuts synodaux prescrivent douze cierges pour l'exposition du Saint-Sacrement dans l'ostensoir, en tolérant toutefois l'emploi de cierges ou de bougies contenant 60 °/° de cire. Quelques-uns de mes confrères concluent de cette tolérance que l'on peut se contenter d'un nombre de cierges inférieur à douze, — v. g. de dix seulement, — lorsque ces cierges contiennent 80 °/° de cire. Cette conclusion est-elle admissible?

2° Quand il y a adoration perpétuelle un dimanche majeur de Carême : *a)* peut-on, en raison de la solennité, se servir pour la grand'messe d'ornements en drap d'or, faute de dalmatiques violettes; — *b)* est-il permis d'orner l'autel de l'exposition avec des fleurs, ou seulement avec le luminaire liturgique?

3° Pour la distribution des cendres, on prescrit de mettre celles-ci en forme de croix sur la tonsure des clercs et sur le front des laïcs. Or, il y a des religieuses qui demandent qu'on leur donne les cendres sur leur voile. Peut-on accéder à leur désir?

R. — Ad I. Les statuts synodaux allégués ne font ici que reproduire la règle générale prescrivant, même pour les églises pauvres, un luminaire minimum de douze cierges à l'autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé dans l'ostensoir [2]. (S. R. C., 8 févr. 1879, n. 3480; Benoît XIV, *Instit. XXX*, n. 17).

En principe, ces cierges devraient être totalement de cire d'abeilles (cf. S. R. C., 31 mars 1821, ad 7 : apud Gardellini, n. 4578), comme ils le sont toujours à Rome. Cependant, vu la grande difficulté que l'on a souvent à s'en procurer de tels, la S. C. des Rites y tolère un mélange, pourvu que la cire d'abeilles en soit l'élément prédominant ou que tout au moins elle y entre en quantité notable. (S. R. C., 14 déc. 1904, n. 4147) [3].

Que, pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, on emploie des cierges de qualité supérieure à ceux qui sont admis dans la circonstance par les règlements diocésains, c'est fort louable; mais cela ne saurait dispenser d'en mettre le nombre requis à l'autel.

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 189.

[2] A Rome, vingt cierges sont exigés à l'autel pendant l'exposition solennelle des Quarante-Heures. (Cf. *Ami* 1923, p. 206, col. 1, note 3).

[3] Pour le cierge pascal et pour les deux cierges qui servent à la messe, il est demandé une plus forte proportion de cire que pour les autres cierges : « sint ex cera apum, saltem in maxima parte. » (S. R. C., *ibid.*).

Ad II. *a)* « In altari ubi est publice expositum Ssmum Sacramentum, si celebratur missa diei, celebrari debet cum paramentis festo seu officio convenientibus. » (S. R. C., 29 janv. 1752, n. 2417, ad 3). Or, aux messes du temps de Carême, les ornements doivent être de couleur violette (Rubr. gén. du Missel, tit. XVIII, n. 5; Cérém. des év., l. II, c. XXXI, n. 2), couleur qui en aucun cas ne peut être licitement remplacée par le drap d'or [1]. (S. R. C., 28 avril 1866, n. 3145; 5 déc. 1868, n. 3191, ad 4). — Rappelons d'autre part que, même devant le Saint-Sacrement exposé, l'usage de la dalmatique et de la tunique est expressément interdit aux ministres sacrés pour les messes quadragésimales, sauf pour celle du 4e dimanche. (Rubr. gén. du Missel, tit. XIX, n. 6; Cérém. des év., l. II, c. XIII, *passim*; c. XX, n. 1 et 2; S. R. C., 31 août 1867, n. 3161, ad 2).

b) Rien, que nous sachions, ne s'oppose absolument à ce que, même en Avent ou en Carême, des vases de fleurs soient placés entre les chandeliers à l'autel où a lieu l'exposition solennelle du Saint-Sacrement. (Cf. S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 11 [2]).

Ad III. En décrivant les cérémonies particulières au mercredi d'après la Quinquagésime, le Missel, le Cérémonial des évêques et le *Memoriale rituum* disent simplement que les cendres sont imposées *sur la tête*. Toutefois, dans ces deux derniers livres, le contexte semble bien indiquer que, normalement, cette imposition se fait sur le sommet de la tête, et donc sur les cheveux. Telle est aussi la pratique recommandée par la plupart des auteurs [3].

A la vérité, cette pratique est irréalisable à l'égard des femmes. Il suffit donc de leur mettre les cendres sur le front, aussi près que possible de la chevelure. Mais à aucune, pas même aux religieuses, on ne doit imposer les cendres sur la coiffure ou sur le voile. (Gavanti, Martinucci, Bourbon, Ærtnys, Wapelhorst, etc. [4]).

[1] Il en est évidemment de même pour la couleur rose admise, au lieu de la couleur violette, le troisième dimanche d'Avent et le quatrième dimanche de Carême.

[2] « Decretum S. R. C., n 3448, XI. quoad tempus quadragesimale, non excludit flores in altaribus occasione primæ communionis puerorum, vel ob devotionem erga S. Joseph, mense martio. Unde concludendum est, etiam alia simili festiva occasione idem fieri posse. » (*Ephem. liturg.*, 1917, p. 101).

[3] « Nous croyons qu'on accomplit plus exactement le rit en répandant les cendres sur les cheveux, toutes les fois que cela est possible, qu'en faisant une sorte d'onction sur le front. » (De Conny. *Cérémonial romain*, p. 278, note 2). — Néanmoins on peut s'en tenir à l'usage local. (De Herdt, Bourbon, Van der Stappen, Hægy, etc).

[4] Cf. *Ami* 1903, p. 927; 1906, p. 352.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 maii 1926.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.804

ETABLI DE MENAGE

L'appareil Bté S. G. D. G. 40 fr., port en sus (43 fr. 80 France fco gare)
Permet d'exécuter ts travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT 14 Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).
Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0 fr. 50 sous pli fermé remboursé à l'achat.

VINS DE MESSE
CAVES DES PREMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS — EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Ne perdez plus votre temps à gratter vos terrasses

LE TUERBE DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.

L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* — A LA DOSE DE 300 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU

NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS. — TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
ÉVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 7 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 16 fr. — de 3 kil. (250 mq) 42 fr.
de 5 kil. (pour 400 mq) 65 fr. — de 10 kil. (pour 800 mq) 115 fr.

PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.
FRÉDÉRIC BROSSY, 150 CHEMIN DES PINS, LYON

PROCÈS SANS PRÉCÉDENT
UNE ERREUR MÉDICALE
Reconnue 50 ans après

L'IODE et ses dérivés : **Iodures, Peptones** et **Huiles Iodées AGGRAVENT** considérablement **L'ARTÉRIO - SCLÉROSE** et l'**HYPERTENSION** artérielle.
Une **Notice**, relatant le jugement du Jury médical sera envoyée **gratuitement** aux intéressés par le LABORATOIRE des PHOCEENS, **33, avenue Villermont, NICE (A.-M.).**

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre
ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les **OPPRESSIONS**
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir no du 4 février de l'*Ami*).

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

ECZÉMAS ULCÈRES
DÉMANGEAISONS

Échantillon sur demande
Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.

années du Pontificat. Toutefois ce n'en est pas l'histoire, mais seulement la peinture d'une âme. Quand cette âme est celle de Pie X, c'est le plus beau et le plus élevant des spectacles. Et le plus souriant aussi. L'auteur a colligé quantité de traits et de bons mots, et les enchâsse à merveille dans son récit. Quand il présenta, en 1904, la Ire édition à Pie X lui-même, celui-ci lui dit : « Vous avez dit trop de bien de moi, mais vous avez bien fait d'en dire beaucoup du Pape » : d'en dire beaucoup du « Saint, » espérons-nous ajouter un jour. En attendant, c'est la plus aimable et la plus agréable des lectures. A répandre dans toutes nos familles chrétiennes, et parmi nos enfants.

Jean-Gabriel Perboyre, Témoin du Christ. *De la houlette du pâtre à la palme du Martyr,* par G. Larigaldie, Prêtre de la Mission. — In 12 de XVI-262 p., 8 gravures hors texte, 9 f. — Paris, Lethielleux.

Nouvelle édition (la 3e) d'un livre qui fut couronné par l'Académie Française et qui nous redit la vie d'un Apôtre dont le martyre se prête, par d'extraordinaires traits de similitude, à un parallèle saisissant avec la Passion du Sauveur. Il y a là un tableau charmant d'éducation au sein d'une de ces familles patriarcales comme on en rencontre tant encore en tous nos diocèses de France. Puis, ce sont les années de formation à St-Lazare, à l'école de S. Vincent de Paul ; puis les prémices du sacerdoce, données dans les Séminaires à l'éducation des clercs ; puis l'apostolat en Chine, et le martyre à trente-huit ans, 11 septembre 1840 ; enfin la glorification : prodiges, apparitions, miracles, et la béatification par Léon XIII en novembre 1889 (en même temps que le B. Pierre Chanel, premier martyr de l'Océanie). — Les gravures, sur papier ordinaire, ne sont pas de luxe ; mais elles sont très expressives, et ont l'avantage de dire toutes quelque chose d'utile et d'édifiant.

Heures Saintes. Douze méditations pour l'Adoration de la Sainte Eucharistie, par le Chanoine J. de Martrin-Donos, lettre-préface de S. G. Mgr de Llobet, Archevêque Coadjuteur d'Avignon. — 6 f. 45 franco. — Aubanel Fils aîné, éditeur, 15, place des Etudes, Avignon.

Conçu d'après un plan nouveau et original, ce volume contient douze séries de courtes instructions, variant chaque mois avec la sainte liturgie. L'auteur, curé d'une importante paroisse, a prêché ces « Heures Saintes » et a ainsi fini par trouver une méthode qui produit d'excellents résultats dans les âmes.

GRATRY. **Souvenirs de ma jeunesse,** suivis des *Derniers jours* et du *Testament spirituel* du P. Gratry. — XIe édition. In-12 de 280 p., 6 f. — Paris, Téqui.

Souvenirs de ma jeunesse... C'est bien, avec les *Sources,* non pas le plus grand livre de Gratry, mais le plus lu, le plus palpitant, le plus captivant, édifiant toujours, amusant même aussi, accessible à tout le monde, même aux plus jeunes lecteurs.

Le Serviteur fidèle. *Scènes de la vie de don Bosco,* en 4 tableaux, par Léon d'Auxerre. — In-8 de 64 p., *franco* 2 f. 25. — Paris, Procure des Œuvres du V. don Bosco, rue de Bagneux, 14.

4 tableaux : 1° la vocation ; 2° les œuvres : « Vous serez un signe de contradiction ; » 3° le sacrifice du soir ; 4° le triomphe au ciel. Deux douzaines de personnages : paysans, enfants, prêtres, élèves. La pièce a été représentée pour la première fois, l'an dernier, au Théâtre Municipal d'Auxerre, par la troupe des *Chanteurs de la Cathédrale d'Auxerre.* Elle a eu un très grand succès, grâce à sa beauté sans doute, mais une beauté soutenue par la simplicité du jeu des acteurs. Simplicité qui est essentielle : l'auteur nous en avertit dans sa préface et à plusieurs reprises. Le IIIe tableau notamment est très émouvant, mais « une seule tentative de chiqué » risquerait de le faire « tomber dans le comique, » ce qui est vrai d'ailleurs de toutes les scènes de ce genre : je n'ai rien vu de si comique, de si tristement comique, que les plus grandes scènes de *Polyeucte* interprétées par de jeunes acteurs et actrices qui croyaient appliquer les leçons du Conservatoire.

Histoire de France. — In-8 raisin de 64 p. sur 2 colonnes, 3 f. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'ENCYCLOPÉDIE PAR L'IMAGE. A lire ce titre : *Histoire de France,* en tête d'un fascicule de 64 pages, on est d'abord tout éberlué. Faire tenir sous un si mince volume toute notre histoire depuis les peuplades de la préhistoire jusqu'au traité de Versailles, cela semble une gageure. La gageure a été tenue, et brillamment. On prend vraiment, à la lecture de ces pages, une idée d'ensemble très heureuse. La beauté de l'illustration, d'une illustration documentaire telle qu'elle est conçue dans cette *Encyclopédie,* y est bien pour quelque chose. Et c'est une nouvelle vérification du mot d'Horace sur la vertu pédagogique de ce qui frappe directement l'œil, *...quæ sunt oculis subjecta fidelibus et quæ ipse sibi tradit spectator.* Le texte est vivant, chargé de choses, très suggestif. D'heureuses formules permettent d'éviter les controverses. A la veille de la Révolution, il fallait des réformes ; mais « si la Cour eût été sage, si les Français eussent fait montre de la patience, de la modération qui caractérisent le tempérament anglais, l'adaptation entre les idées et les faits se fût opérée progressivement ; il y aurait eu évolution lente et pacifique. » A la page suivante : « Le roi, blessé au cœur par la Constitution civile du clergé, cette faute capitale des Constituants. » Etc. Dès la 1re page, l'auteur a su enchâsser heureusement dans son texte la devise : *Gesta Dei per Francos.*

L'Ecole Unique, par le P. Marc Dubruel, S. J. — In-12 de 144 p., 4 f. 50. — Paris, Editions *Spes.*

Travail de doctrine excellente, présentée en des pages alertes, amusantes même, un peu vives parfois aussi, mais d'une malice que l'on sent être sans fiel et pleine de bon sens. Le problème de l'Ecole unique étant posé, il lui faut une solution. Mais la solution que le parti au pouvoir nous propose, est une révolution qui, sous des apparences séduisantes au premier abord, constitue une hérésie pédagogique, une erreur sociale, un attentat contre le droit des familles. Il nous faut, non pas l'Ecole unique, mais l'Ecole utile, et par conséquent multiple. Le P. Dubruel, qui depuis des années s'est voué à l'enseignement supérieur de l'Agriculture, nous propose un plan solidement organisé d'éducation nationale ; et, sur trois points du programme, il nous livre des expériences vécues : 1° la formation secondaire, son but et sa méthode ; 2° une méthode d'enseignement supérieur (la méthode inaugurée à Louvain, au Séminaire historique, par le regretté chanoine Cauchie ; méthode suivie aussi en Sorbonne par feu Achille Luchaire, † 1908, et qui ne lui a pas survécu) ; 3° un type de formation technique agricole.

HUILE Olive pure 110 fr. ; de table 88 fr. ; blanche 77 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 52 fr. franco. Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

GRANDE NOUVEAUTÉ : La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti. Prix réduits. A la P. H., chez Curé de Teloché (Sarthe).

LOURDES POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**

MAISON VENDANT LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT LOURDES

ENVOI *FRANCO* du CATALOGUE.

MAISON PRINCIPALE : 64, Boulevard de la Grotte.
SUCCURSALES { 158, Rue de la Grotte. 5, Avenue Peyramale.

PLISSEZ VOS SURPLIS VOUS-MÊMES

Avec la forme **ADHOC.** Demandez notice explicative à **COMMAILLE, 44**, rue Montesquieu, ANGERS (M.-&-L.).

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA" à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES,** sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC.** sans préparation préalable,

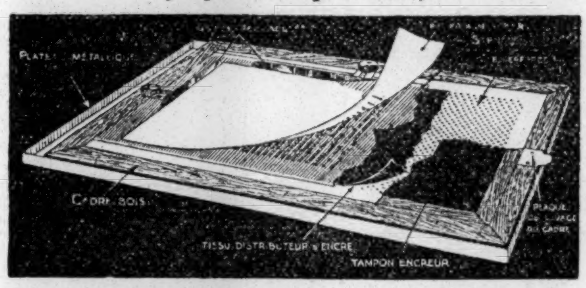

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial **A C** *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE

FONDÉE EN 1903

Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

L'Assemblée des actionnaires s'est tenue le 28 avril, sous la présidence de M. René Boudon. Le rapport du conseil d'administration montre que, malgré les difficultés financières de l'année écoulée, la nouvelle étape parcourue par l'établissement marque un développement très important des différentes branches de son activité.

Les bénéfices nets s'élèvent à 32 092.927 francs, en augmentation de 648.247 fr. sur ceux de 1924. Le dividende a été fixé à 45 fr. par action — représentant 9 % — sur lesquels un acompte de 22 fr. 50 a été mis en paiement le 15 janvier dernier. Il revient donc aux actions 22 fr. 50 pour solde du dividende. Les parts de fondateur recevront le maximum de 11 fr. permis par les statuts.

Ces diverses sommes sont mises en paiement, dès maintenant, aux caisses de la banque, sous déduction des impôts, soit à raison de :

18 fr. 45 pour les actions nominatives, 14 fr. 05 pour les actions au porteur, 9 fr. 02 pour les parts de fondateur nominatives, 7 fr. 54 pour les parts de fondateur au porteur.

Après une allocution du président, très chaleureusement applaudie, toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité. L'assemblée a réélu comme administrateurs, pour une durée de six années, MM. A. Seyrig, Paul Valayer, Louis Vincent. Par suite, le conseil sera composé de MM. René Boudon, André Vincent, Henri Bousquet, Léon Dardel, Maurice Devies, Maurice L'Epine, le baron Jacques de Gunzburg, Paul Leroy, Alfred Pacquement, le vicomte Charles du Peloux, Pierre Richemond, Arnold Seyrig, Paul Valayer, Louis Vincent.

VINS DE BORDEAUX

GAUDRAP & Co — 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —

MAISON RECOMMANDÉE

Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande — R. C. Bordeaux 18.250 A.

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE

Procédés nouveaux pour **Guérison inespérée, même si tout a échoué.** *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, **NICE** (A.-M.).

2 YEUX POUR LA VIE.

Le célèbre **« Collyre Vert »** du **R. P. Louis René** a rendu la vue à des **aveugles!** Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. **Notice gratis.** Prix **9,95** franco. **Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.).**

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE

pour la construction **moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation,** etc.

DALLAGES

pierre marbre granit

SCULPTURE

décorative et artistique

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.

11, Quai des Brotteaux — LYON

Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

Crêpe TETRA

pour

PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*

GROS : **Société Française des Tissus TÉTRA** — **48, Rue de Laborde, PARIS-8e** —
Téléphone : Laborde 28-40 — R. C. Seine 101.853